



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-077**

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2023

Sommaire

ARS DD 33 / Santé Environnement

33-2023-04-19-00006 - arrêté préfectoral SEN/2023/03/29-040 forage chalet saint aubin de medoc (24 pages) Page 3

33-2023-04-19-00007 - Arrêté préfectoral SEN/2023/03/29-041 forage oustau vieil saint aubin de medoc (30 pages) Page 28

DDPP / Direction

33-2023-04-18-00005 - Arrêté Préfectoral n° DDPP CCRF-PEC 2023-0259 portant renouvellement de l' agrément de l'association FNPRL (1 page) Page 59

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-04-26-00002 - Arrêté 2023-gir-046 du 26 avril 2023 relatif aux travaux de création d'écrans acoustiques sur la RN89 entre les échangeurs n°5 et n°6 Commune de Beychac et Cailleau (7 pages) Page 61

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2017-05-11-00018 - Convention d'utilisation applicable aux cités administratives n° 033-2017-0005 (6 pages) Page 69

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2023-04-26-00003 - arrêté préfectoral du 26 avril 2023 portant composition du conseil médical de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées et non affiliées au centre de gestion de la Gironde (23 pages) Page 76

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière

33-2023-04-26-00001 - Réglementation temporaire de la circulation sur la rocade A630 de Bordeaux, commune de Bruges durant le match de rugby du 30 avril 2023 au Stade Matmut Atlantique. (2 pages) Page 100

ARS DD 33

33-2023-04-19-00006

arrêté préfectoral SEN/2023/03/29-040
forage chalet saint aubin de medoc



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau**

**Agence Régionale De Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Gironde
Pôle bi départemental santé environnement
Pôle santé environnement de la Gironde**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SEN/2023/03/29-040

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Du Forage «CHALET» situé sur la commune de SAINT-AUBIN DE MEDOC

- Identifiant BSS : BSS001XTXJ
- Ex-indice BSS : 08024X0019/F2

LE PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1^{er} relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1^{er} Partie réglementaire – décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exécution et d'exploitation du forage « CHALET » situé sur la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC datant de 1983 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 portant autorisation globale de prélèvement pour la Communauté Urbaine de Bordeaux dont la dénomination est devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** la délibération en date du 23 février 2007 du conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « CHALET » situé sur la commune de SAINT-AUBIN-DE MÉDOC ;
- VU** les délibérations n°2020-551 et n°2020-552 en date du 18 décembre 2020 du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole décidant de recourir à un mode de gestion en régie pour l'exploitation du service public de l'eau au 1^{er} janvier 2023 et de créer la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et d'adopter ses statuts ;
- VU** la délibération n°2022-71 en date du 28 janvier 2022 du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole relative au contrat d'objectifs entre Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole
- VU** la délibération n°2022-656 en date du 24 novembre 2022 du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole relative à la dotation initiale de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole
- VU** les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 décembre 2007 et 31 janvier 2020 ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement émis par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas-par-cas, en date 23 avril 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Général de la Gironde, Direction des infrastructures en date du 17 mai 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Gironde-Bordeaux en date du 19 mai 2022 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur M. Marc JAKUBOWSKI;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2022 au 22 novembre 2022 inclus dans la commune de SAINT-AUBIN DE MEDOC ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de SAINT-AUBIN DE MEDOC en date du 21 novembre 2022 ;
- VU** le rapport en date du 19 janvier 2023 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et de Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 mars 2023 ;
- VU** l'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé a estimé que la vulnérabilité de la nappe Oligocène dans ce secteur est de moyenne à forte du fait de l'existence d'épaves réduites en épaisseur et de qualité moyenne et a proposé la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les excavations de plus de 2 mètres de profondeurs sont interdites. Il n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte géologique et hydrogéologique du bassin versant d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé a estimé que le risque majeur de contamination extérieure serait un forage atteignant le même aquifère ou les nappes supérieures du fait d'épaves réduites en épaisseur et que la réglementation générale ne permet pas d'encadrer toutes les réalisations de puits et forages selon leurs profondeurs et volumes d'exploitation, ces dernières sont interdites ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « CHALET » situés sur la commune de SAINT-AUBIN-DE MEDOC est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'unité de gestion visée est l'Oligocène centre à l'équilibre à la date de réalisation de l'arrêté ;

CONSIDÉRANT la préexistence des ouvrages et de leurs prélèvements ;

CONSIDÉRANT le contexte particulier du secteur de Saint-Aubin de Médoc en bout de réseau hydraulique et de la vente d'eau à la Communauté de communes Médoc Estuaire pour l'alimentation de la commune du Pian Médoc ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE, dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « CHALET » situé sur la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC dans la nappe de l'Oligocène,*

▪ *La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « CHALET » situé sur la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	VOLUME - RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : •supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	550 000 m ³ /an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : •de l'aquifère supérieur de référence : OLIGOCÈNE A L'OUEST DE LA GARONNE (230) – cote de référence : 25 mNGF .	1.3.1.0	125 m ³ /h Autorisation

ARTICLE 3: EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage « **CHALET** » est localisé dans la commune de SAINT AUBIN DE MÉDOC sur la parcelle n° 1 de la section AA du plan cadastral de la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC (**annexe 2** plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 - x = 403 051 m - y = 6 433 928 m - z = + 47,62 mNGF

ARTICLE 4: CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

ARTICLE 4.1 : Description du forage

L'ouvrage de captage réalisé en 1983 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en **annexe 3**.

ARTICLE 4.2 : Description des caractéristiques hydrauliques

•Les essais de nappe effectués le 23 avril 2015 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à : - 2,9 m / repère. Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 3,10 m³/h/m pour un débit de 98 m³/h.

•Selon l'interprétation de l'essai de nappe sus-cité, le débit critique de l'ouvrage n'a pas été atteint au débit de 100 m³/h.

ARTICLE 5: CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Identifiant BSS	Prof. (m)	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE « nappes profondes »
				Unité de gestion Classement
Forage « CHALET »	BSS001XTXJ	111	-Oligocène Adour Garonne (230) - FRFG083	Oligocène centre à l'équilibre

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Forage « CHALET »	125	3 000	550000

Prescriptions d'exploitation :

•Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ainsi que celles du schéma d'eau en vigueur.

•L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer les premières arrivées d'eau situées à -63m de profondeur par rapport au sol soit -15,38 mNGF.

- L'arrêt de la pompe est en conséquence programmé. A cet effet, les consignes de niveau de coupure de la pompe d'exhaure doivent être adaptées pour que les niveaux de pression dynamique dans l'ouvrage ne dépassent pas la cote de rabattement maximal, fixée au droit des premières arrivées d'eau augmenté d'un mètre, soit – 62 m par rapport au sol -14,38 mNGF.

ARTICLE 6: EQUIPEMENT DU FORAGE

- Les ouvrages et installations de prélèvement** d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.
- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- La tête du forage** s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances et des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu (12 mesures par jour au minimum avec archivage des données). Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes et identifié par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.
- L'ouvrage est identifié par **une plaque mentionnant son identifiant BSS.**

ARTICLE 7: SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7. 1 : Surveillance du forage et du réseau

a) Le forage

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de pompage (essai de puits et essai de nappe),
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine DD33 et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

Précriptions :

•Le prochain diagnostic décennal a lieu au plus tard en **2025**.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

b) Le réseau de distribution

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

La surveillance des ouvrages de distribution porte notamment sur :

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage,

ARTICLE 7.2 : Surveillance du prélèvement et de la ressource

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

- 1.le suivi en continu des niveaux piézométriques,
- 2.le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1^{er} janvier,
- 3.le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation,
- 4.la mesure du niveau statique est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
- 5.**Toute tendance à une baisse anormale ou soudaine du niveau statique cité comme piézométrie de référence à l'article 4.2) du présent arrêté, fait l'objet d'une information au Préfet (DDTM-police de l'eau),**
- 6.Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignés dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
- 7.**Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).
- 8.**Les prescriptions des points 1 à 6 du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées à la fin du mois de mars de l'année N+1 au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.**

ARTICLE 7.3 : GESTION DU SERVICE

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriés tels que le diagnostic au minima décennal des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les **pÉRimÈtres de protection immédiate et rapprochée** du forage « CHALET » situé sur la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC établis sur la base des débits maximum d'exploitation de 125 m³/heure, 3000 m³/jour et 550 000 m³/an.

Ces **pÉRimÈtres** s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des pÉRimÈtres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins en eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

En raison du contexte géologique et hydrogéologique du bassin versant d'alimentation situé en amont du forage, il n'est pas établi de pÉRimÈtre de protection éloignée.

ARTICLE 8. 1 : PÉRimÈtre de protection immédiate

Le **pÉRimÈtre de protection immédiate** du forage « CHALET » d'une superficie de 997 m² correspond à la parcelle n°1 de la section AA du plan cadastral de la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC.

Il englobe le forage, la station de traitement et le bâtiment d'exploitation.

Ce pÉRimÈtre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est fermé de manière infranchissable par une clôture d'une hauteur de 2 m au minimum et par un portail sécurisé, de même hauteur.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable **y sont interdits** et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du pÉRimÈtre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du pÉRimÈtre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite **y compris** pour les riverains aux abords immédiats de la clôture limitrophe.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations d'eau **y compris** sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs, seront posés sur des zones de rétention.

Le pÉRimÈtre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Prescriptions et travaux :

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réhabilitation de la clôture. La clôture devra atteindre une hauteur minimale de 2,00 m, les poteaux devront être en matériaux imputrescibles. Le portail devra être de même hauteur que la clôture et fermé à clef.

ARTICLE 8. 2 : PÉRimÈtre de protection rapprochée

Le pÉRimÈtre de protection rapprochée du forage « CHALET » concerne **12 parcelles** ainsi que des portions de pistes de DFCI et une portion de la RD212, situées sur la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC pour une superficie d'environ **14,73 hectares**, conformément au plan parcellaire en annexe 4a.

Ce pÉRimÈtre s'étend à 310 mètres en amont hydrogéologique du forage, 125 mètres en aval, et 150 à 185 mètres latéralement.

Parmi les 12 parcelles, quatre parcelles sont situées en partie dans le pÉRimÈtre de protection rapprochée du forage :

- section AB parcelle n°1 ;

- section D parcelles n°13, 18 et 99 ;

Ainsi, sont incluses dans le périmètre de protection rapprochée, conformément au plan parcellaire en annexe 4a :

- La partie située au nord de la parcelle AB n°1 ;
- La partie située au sud-est de la parcelle D n°13 ;
- La partie située au sud de la parcelle D n°18 ;
- La partie située au sud-ouest de la parcelle D n°99.

Il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, **les activités suivantes sont interdites :**

1. Les prélèvements de sables, graviers et argiles ;
2. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
3. **Les sections en déblai et les excavations de plus de 2 m** à l'exception de celles ou qui seront nécessaires à l'exploitation des points d'eau potable, les passages de conduites d'adduction d'eau et d'assainissement d'eaux usées et pluviales et de conduites de gaz à usage domestique, des câbles d'électrique et de commandes ;
4. Le creusement de puits, de doublets géothermiques, de forages autres dépassant la profondeur de 20 mètres et captant la nappe de l'oligocène. Les ouvrages nécessaires à l'adduction d'eau publique et des ouvrages d'études ou de reconnaissance au suivi environnemental de la qualité des eaux réalisés dans les règles de l'art, pourront être autorisés sous le contrôle d'un hydrogéologue compétent ;
5. L'adjonction de produit chimique ou potentiellement toxique lors de la réalisation des forages autorisés ;
6. Le traitement des sols contre les termites par épandage chimique. Le traitement anti-termites des habitations est réalisé par géo-membrane (interdiction de traiter les sols via des produits chimiques) ;
7. L'utilisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) ;
8. Le stockage d'engrais organiques ou chimiques de matières fermentescibles destinées du bétail et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et herbages à l'exception d'un stockage conforme à la réglementation à l'intérieur des bâtiments agricoles ;
9. L'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs, d'hydrocarbures liquides ou gazeux et d'eaux usées de toute nature et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
10. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz pour un usage domestique et hormis les conduites de transport des eaux usées domestiques ;
11. L'épandage et l'infiltration de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux : lisiers, purin, vinasses, boues de stations d'épuration, eaux usées d'origine industrielle et domestique hormis les eaux usées domestiques issues des assainissements non collectifs des habitations trop éloignées des possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement ;
12. L'établissement d'étables ou de stabulations libres, permanentes ou mobiles, à l'exception de celles d'animaux de loisir en nombre limité ;
13. L'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés à l'élevage intensif ;
14. La création d'étangs ou de plans d'eau ;
15. La création ou l'agrandissement de cimetière ;

A l'intérieur de ce périmètre, **les activités suivantes sont réglementées** :

16. L'occupation des sols dans ce périmètre est fixée par le document d'urbanisme de Bordeaux Métropole datant de 21 juillet 2006 révisé le 16 décembre 2016. La surface du périmètre de protection rapprochée est en zone Nf correspondant à une zone naturelle forestière selon la 9^{ème} modification du 24 janvier 2020. Les futurs documents d'urbanisme devront prendre en compte la sensibilité de l'environnement. Ce zonage devra être maintenu.
17. Les eaux pluviales et de ruissellement issues des nouvelles plateformes imperméabilisées (voies, routes, parkings) devront être recueillies et traitées pour être évacuées selon la réglementation existante applicable à ces rejets ;
18. Les ouvrages de transport d'eaux usées doivent être étanches et contrôlés régulièrement. Un diagnostic approfondi, des réseaux publics d'eaux usées par exemple par passage de caméra, est réalisé au moins tous les dix ans. Les réparations éventuelles sont réalisées sans délai. Toutes les précautions sont prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations ;
19. Les remblais sont effectués en matériaux inertes ;
20. Les créations de voies de circulation ou de modification du tracé et du gabarit des voies de circulation existantes respecteront les prescriptions de réalisation suivantes :
 - ◆ créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
 - ◆ recueillir et traiter les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées avant rejet au milieu naturel,
 - ◆ mettre en place un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux
 - ◆ mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.
21. La piste DFCI est exclusivement réservée au passage des véhicules de secours habilités ;
22. L'entretien des fossés est réalisé sans créer de zone d'accumulation d'eau ;
23. L'entretien des voies publiques de circulation et de transport, des parkings collectifs ou publics, des bordures de plans d'eau privés et publics, est réalisé par des moyens mécaniques ou manuels.
24. Tous les forages de reconnaissance devront être soumis à déclaration. Ils devront être par la suite soit rebouchés dans les règles de l'art, soit conservés en piézomètres après accord de la DDTM 33 (police de l'eau). Toutes les autres interventions (géophysiques, géotechniques etc.) devront être faites en accord avec les administrations compétentes.
25. Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures à usage domestique sont effectuées en aérien et doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers ;
26. L'usage de produits phytosanitaires pour les jardins privés ou les espaces verts publics se fait dans le strict respect des consignes d'utilisation prescrites (nature et dosage du produit, stockage, conditions d'épandage) ;
27. Les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur ;
28. Les stockages des matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols respectent la réglementation en vigueur (RSD, ICPE) notamment leur établissement dans une carrière ou tout autre excavation est interdit ;
29. Les activités agricoles
 - ◆ Le stockage des produits agricoles est effectué à l'intérieur des bâtiments.
 - ◆ L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du C.O.R.P.E.N. (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles). L'épandage d'engrais se fera selon le code des Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993. Un cahier d'épandage sera tenu à disposition.
 - ◆ L'épandage et l'enfouissement de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols respecte la réglementation en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, réglementation ICPE) ;
 - ◆ Les apports de produits phytosanitaires respectent la réglementation relative à l'utilisation de ces produits ;
30. Les bâtiments d'élevage existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;

31. Les travaux nécessaires à l'exploitation forestière, au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité de l'aquifère capté et l'écoulement naturel des eaux ;

ARTICLE 8. 3 : Prescriptions communes aux périmètres

1. Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par le permissionnaire et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée .

2. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde) en précisant :

1.2.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

1.2.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.

3. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM - police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

4. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :

- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
- Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire avec stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
- La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum. Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.
- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
- Les travaux sont strictement encadrés.
- En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera faite immédiatement.
- Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.

5. Un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC, la Gendarmerie, la Police, le Conseil Départemental de la Gironde, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi et en tout état de cause **dans un délai de trois ans**.

6. Tout nouveau projet susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux sera intégré dans le plan d'alerte et d'intervention.

ARTICLE 8. 4 : Délai et durée de validité des servitudes

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8. 5 : Indemnisation des servitudes

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins d'eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau brute du forage « CHALET » est **conforme aux limites de qualité** des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'eau brute est moyennement minéralisée (conductivité de 417 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C, TH de 17,9°F, TAC de 17 °F). La turbidité est importante avec une valeur moyenne de 5 NFU, en lien avec une teneur en fer élevée (valeur moyenne de 703 $\mu\text{g}/\text{l}$), ainsi qu'une teneur manganèse élevée (souvent supérieure à 50 $\mu\text{g}/\text{l}$). Les teneurs moyennes de l'eau brute en carbone organique total (COT) sont de 0,88 mg/l, et celles en ions ammonium de 0,06 mg/l.

Elle présente une bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

Cette eau nécessite avant distribution un traitement d'élimination du fer total et du manganèse.

Les eaux brutes subissent sur site un traitement de déferrisation physicochimique (composé de deux filtres à sable) et de désinfection au chlore gazeux. Une mise à l'équilibre calco carbonique de l'eau est effectuée en sortie de la filière de traitement par ajout de soude.

Les eaux traitées sont envoyées directement sur le réseau de l'unité de distribution (UDI) de Saint-Aubin-de-Médoc.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau.

Prescriptions:

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- La filière de traitement est conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites réglementaires.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 9. 1 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

Prescriptions:

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des traitements mis en œuvre et dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant (chlore libre et chlore total) et en fer total et manganèse** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
 - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, **un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution** (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et **indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante** faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
 - Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.
 - Le diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réactualisé régulièrement afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 9. 2 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

Prescriptions:

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 9. 3 : Plan de sécurisation et de consolidation de la distribution

Un **plan de sécurisation d'exploitation** est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine notamment en cas de défaillance du système de production et de distribution ou de pollution accidentelle des ouvrages.

Le **plan de sécurisation** doit être évalué **annuellement** et adapté si nécessaire.

ARTICLE 10: PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11: DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé qui peuvent exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 13: ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14: CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15: RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

ARTICLE 16: TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

ARTICLE 17: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19: RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20: MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7 du code de la sante publique, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 21: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 – à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de SAINT-AUBIN DE MÉDOC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

2 – à la charge du permissionnaire :

- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du permissionnaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés. Le permissionnaire s'acquitte des frais de cette publication.
- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

3 - à la charge de la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de **SAINT-AUBIN DE MÉDOC** avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et d'insertion dans les documents d'urbanisme est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

•Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

•Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d', de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l' publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de

75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des modifications significatives du régime normal d' en eau.

•**Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

•**Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

•**Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

ARTICLE 26: EXÉCUTION

- le Permissionnaire,
- le Préfet de la Gironde,
- le Maire de la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice de la Délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 19 AVR 2023

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

ANNEXES :

- annexe 1 : Récapitulatif des principales prescriptions de l'arrêté préfectoral
- annexe 2 : Plan de situation
- annexe 3 : Coupe géologique et technique du forage
- annexe 4a : Plan des périmètres de protection
- annexe 4b : État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Nouvelle-Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Commune : SAINT-AUBIN DE MEDOC	1	Commissaire enquêteur	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM de la Gironde	1		

Annexe 1

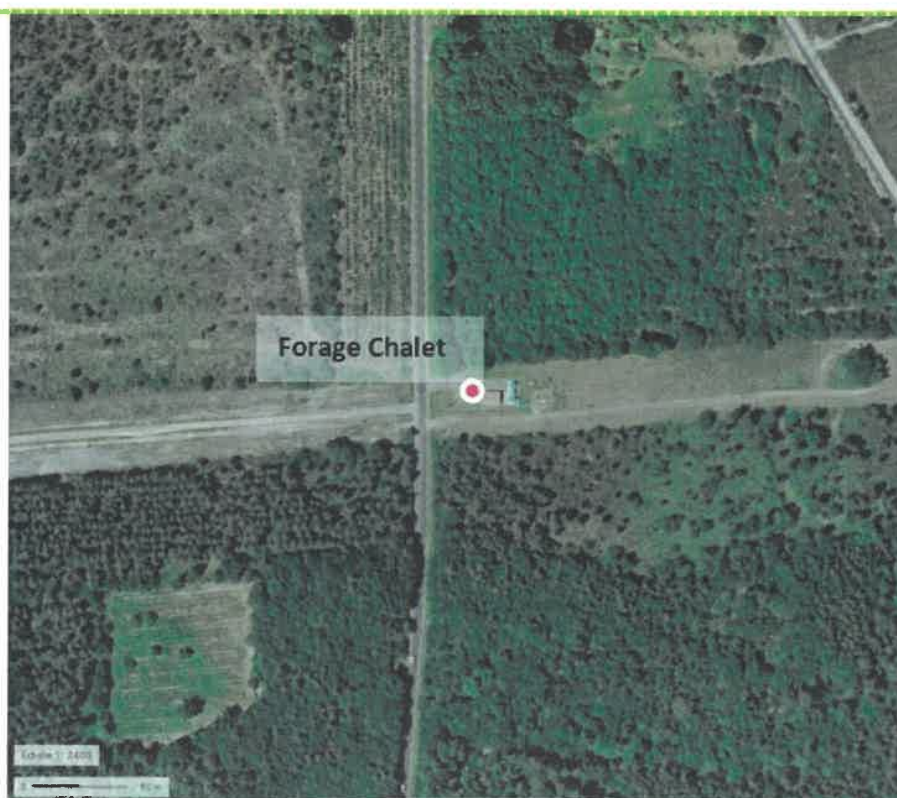
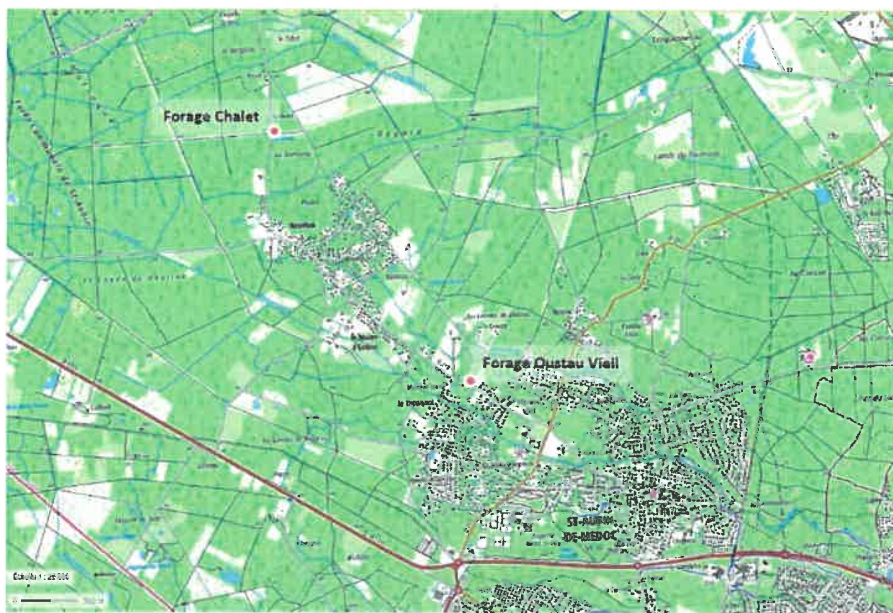
RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FRÉQUENCE OU ÉCHÉANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
5	Caractéristiques des prélèvements	Débits autorisés	Durée d'exploitation	DDTM-police de l'eau
5	Caractéristiques des prélèvements	Prescriptions d'exploitation	Durée d'exploitation	DDTM-police de l'eau
7	Surveillance du forage	Diagnostic du forage,	2025 puis Décennal	DDTM-police de l'eau
7	Surveillance des prélèvements, de la ressource et du service	Conservation des données par le permissionnaire et transmission en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques.	Annuel	DDTM-police de l'eau
8.1	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE	Mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2 m au minimum et d'un (ou des) portail (s) sécurisé(s), de même hauteur. Interdiction des sections en déblai et les excavations de plus de 2 m à l'exception de celles ou qui seront nécessaires à l'exploitation des points d'eau potable, les passages de conduites d'adduction d'eau et d'assainissement d'eaux usées et pluviales et de conduites de gaz à usage domestique, des câbles d'alimentation électrique et de commandes ;	2 ans	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
8.2	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE	Interdiction de puits, de doublets géothermiques, de forages autres dépassant la profondeur de 20 mètres et captant la nappe de l'oligocène.	Durée d'exploitation	Service Instructeur d'Urbanisme
		18/23		

ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FRÉQUENCE OU ÉCHÉANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
8.3	PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES	<p>Un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC, la Gendarmerie, la Police, le Conseil Départemental de la Gironde , les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection</p>	3 ans	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
9.1	SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS	<p>La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.</p>	Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
10	PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT	<p>Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.</p>		DDTM-police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
22	PUBLICATION ET INFORMATION AUX TIERS	<p>Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée, - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme. 	2024	DDTM-police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

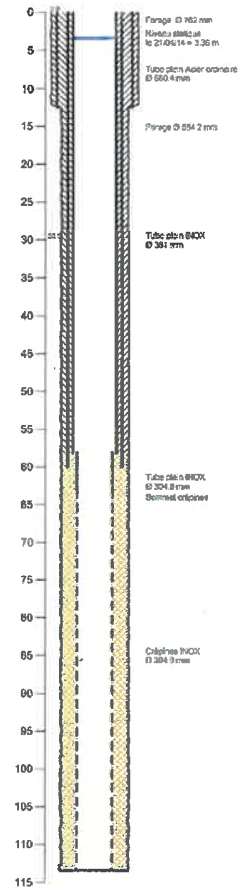
19/23

Annexe 2
Plan de situation
Forage CHALET



Annexe 3

Coupes Géologique et Technique du forage « Chalet »



Annexe 4 a

Plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée
Forage CHALET



Annexe 4 b
Etat parcellaire
des périmètres de protection immédiate et rapprochée
Forage CHALET

Section	N°	Commune	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle (m2)	Superficie concernée par le PPI (m2)	Superficie concernée par le PPR (m2)
AA	1	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	0 ha 09 a 97	0 ha 09 a 97	
AA	2	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	1 ha 84 a 64		1 ha 84 a 64
AA	19	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	0 ha 19 a 48		0 ha 19 a 48
AA	20	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	0 ha 33 a 11		0 ha 33 a 11
AA	21	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	0 ha 16 a 23		0 ha 16 a 23
AA	22	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	0 ha 29 a 71		0 ha 29 a 71
AA	23	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	0 ha 32 a 83		0 ha 32 a 83
AB	1	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	6 ha 93 a 15		5 ha 00 a 50
AB	2	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	0 ha 24 a 10		0 ha 24 a 10
D	13	Saint-Aubin de Médoc	Les Matuques	15 ha 40 a 00		4 ha 15 a 10
D	18	Saint-Aubin de Médoc	Les Matuques	0 ha 99 a 35		0 ha 53 a 76
D	99	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	2 ha 29 a 05		0 ha 12 a 84
D	101	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	1 ha 50 a 60		1 ha 50 a 60
Superficie Totale PP					0 ha 09 a 97	14 ha 72 a 90

ARS DD 33

33-2023-04-19-00007

Arrêté préfectoral SEN/2023/03/29-041
forage oustau vieil saint aubin de medoc



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

1 Agence Régionale De Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Gironde
Pôle bi départemental santé environnement
Pôle santé environnement de la Gironde

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SEN/2023/03/29-041

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Du Forage «OUSTAU VIEIL» situé sur la commune de SAINT-AUBIN DE MEDOC

- Identifiant BSS : BSS001XTYQ
- Ex-indice BSS : 08024X0049/F

LE PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1^{er} relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1^{er} Partie réglementaire – décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 portant autorisation globale de prélèvement pour la Communauté Urbaine de Bordeaux dont la dénomination est devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** la délibération en date du 23 février 2007 du conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « OUSTAU VIEIL » situé sur la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC ;
- VU** les délibérations n°2020-551 et n°2020-552 en date du 18 décembre 2020 du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole décidant de recourir à un mode de gestion en régie pour l'exploitation du service public de l'eau au 1^{er} janvier 2023 et de créer la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et d'adopter ses statuts ;
- VU** la délibération n°2022-71 en date du 28 janvier 2022 du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole relative au contrat d'objectifs entre Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole
- VU** la délibération n°2022-656 en date du 24 novembre 2022 du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole relative à la dotation initiale de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole
- VU** les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 décembre 2007 et 31 janvier 2020 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation annexé ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement émis par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas-par-cas, en date 23 avril 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de la Gironde, Direction des infrastructures en date du 17 mai 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Gironde-Bordeaux en date du 19 mai 2022 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 20 avril 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur M. Marc JAKUBOWSKI ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2022 au 22 novembre 2022 inclus dans la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de SAINT-AUBIN DE MÉDOC en date du 21 novembre 2022 ;
- VU** le rapport en date du 19 janvier 2023 et sur proposition de Madame et Monsieur les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Gironde et de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mars 2023 ;
- VU** l'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé a estimé dans son rapport que la vulnérabilité de la nappe Oligocène dans ce secteur est de « forte à très forte du fait de l'existence d'épentes réduites en épaisseur et de qualité moyenne » et a proposé la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les excavations de plus de 3 mètres de profondeurs sont interdites. Il n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte géologique et hydrogéologique du bassin versant d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé a estimé dans son rapport que le risque majeur de contamination extérieure serait un forage atteignant le même aquifère ou les nappes supérieures du fait d'épentes réduites en épaisseur et que la réglementation générale ne permet pas d'encadrer toutes les réalisations de puits et forages selon leurs profondeurs et volumes d'exploitation, ces dernières sont interdites ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « OUSTAU VIEIL » situés sur la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'unité de gestion visé est l'Oligocène centre à l'équilibre à la date de réalisation de l'arrêté;

CONSIDÉRANT la préexistence des ouvrages et de leurs prélèvements;

CONSIDÉRANT le contexte particulier du secteur de Saint-Aubin de Médoc qui en bout de réseau hydraulique et de la vente d'eau à la Communauté de communes Médoc Estuaire pour l'alimentation de la commune du Pian Médoc ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1: DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX MÉTROPOLE , dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « OUSTAU VIEIL » situé sur la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC dans la nappe de l'Oligocène,*

▪ *La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2: AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « OUSTAU VIEIL » situé sur la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME - REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : *supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	850 000 m ³ /an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : *de l'aquifère supérieur de référence : OLIGOCÈNE A L'OUEST DE LA GARONNE (230) – cote de référence : 25 mNGF .	1.3.1.0	150 m ³ /h Autorisation

ARTICLE 3: EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage « **OUSTAU VIEIL** » est localisé dans la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC sur la parcelle n° 4 de la section AY du plan cadastral de la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC (annexe 2 plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 - x = 404 704 m - y = 6 431 663 m - z = + 40,67 m NGF

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

ARTICLE 4.1 : Description du forage

L'ouvrage de captage réalisé en 1977 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en annexe 3.

ARTICLE 4.2 : Description des caractéristiques hydrauliques

•Les essais de nappe effectués le 20 juin 2019 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à : - 5,5 m / au sol. Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 19,2 m³/h/m pour un débit de 119,9 m³/h.

•Selon l'interprétation de l'essai de nappe sus-cité, le débit critique de l'ouvrage n'a pas été atteint au débit de 120 m³/h.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Identifiant BSS	Prof. (m)	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE « nappes profondes »
				Unité de gestion Classement
Forage « OUSTAU VIEIL »	BSS001XTYQ	60	-Oligocène Adour Garonne (230) - FRFG083	Oligocène centre à l'équilibre

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Forage « OUSTAU VIEIL »	150	3 600	850000

Prescription d'exploitation :

•Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ainsi que celles du schéma d'alimentation en eau en vigueur.

•L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer les premières arrivées d'eau situées à -44 m / sol soit à - 3,33 mNGF.

•L'arrêt de la pompe est en conséquence programmé. A cet effet, les consignes de niveau de coupure de la pompe d'exhaure doivent être adaptées pour que les niveaux de pression dynamique dans l'ouvrage ne dépassent pas la cote de rabattement maximal, fixée au droit des premières arrivées d'eau augmenté d'un mètre, soit - 43 m / sol soit - 2,33 mNGF.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DU FORAGE

•**Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau** doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.

•Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

•**La tête du forage** s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

•Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

•En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.

•Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon à ce que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.

•Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu (12 mesures par jour au minimum avec archivage des données). Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche.

•Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.

•Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes et identifié par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

•L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son identifiant BSS**.

Prescriptions et travaux :

•Colmater la fissure de la dalle bétonnée du forage, dans un délai de 6 mois après la notification de cet arrêté.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, GESTION DU SERVICE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7. 1 : Surveillance du forage et du réseau

a) Le forage

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de pompage (essai de puits et essai de nappe),
- une inspection vidéo de la totalité du forage,

- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale 33 et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date de réalisation prévue.

Prescriptions :

- Le prochain diagnostic décennal a lieu au plus tard en **2029**.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

b) Le réseau de distribution

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

La surveillance des ouvrages de distribution porte notamment sur :

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage,

ARTICLE 7. 2 : Surveillance des prélèvements et de la ressource

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

- 1.le suivi en continu des niveaux piézométriques,
- 2.le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1^{er} janvier,
- 3.le débit de la pompe, contrôlé a minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation,
- 4.la mesure du niveau statique est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
- 5.**Toute tendance à une baisse anormale ou soudaine du niveau statique cité comme piézométrie de référence à l'article 4.2) du présent arrêté, fait l'objet d'une information au Préfet (DDTM-police de l'eau),**
- 6.Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
- 7.**Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).
- 8.**Les prescriptions des points 1 à 6 du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées à la fin du mois de mars de l'année N+1 au Préfet (DDTM-police de l'eau),** sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.

ARTICLE 7. 3 : Gestion du service

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriés tels que le diagnostic au minima décennal des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une

dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,

- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique **les périmètres de protection immédiate et rapprochée** du forage « OUSTAU VIEIL » situés sur la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC établis sur la base des débits maximum d'exploitation de 150 m³/heure, 3600 m³/jour et 850 000m³/an.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins en eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

En raison du contexte géologique et hydrogéologique du bassin versant d'alimentation situé en amont du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection éloignée.

ARTICLE 8. 1 :Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage « OUSTAU VIEIL » d'une superficie d'environ 741 m² correspond aux parcelles n°4 et n°209 de la section AY du plan cadastral de la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC.

Il englobe le forage, la station de traitement, la bache de stockage d'une capacité de 100 m³ et le bâtiment d'exploitation.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est fermé de manière infranchissable par une clôture d'une hauteur de 2 m au minimum et par un portail sécurisé, de même hauteur.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable **y sont interdits** et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite y compris pour les riverains aux abords immédiats de la clôture limitrophe.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations d'eau y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs, seront posés sur des zones de rétention. Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

ARTICLE 8. 2 :Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du forage « OUSTAU VIEIL » concerne **62 parcelles**, ainsi qu'une portion de la RD212, situées sur la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC pour une superficie d'environ **13,21 hectares**, conformément au plan parcellaire en annexe 4a. Ce périmètre s'étend à 250 mètres en amont hydrogéologique du forage,125 mètres en aval, et 150 à 200 mètres latéralement.

Parmi les 62 parcelles, cinq parcelles sont situées en partie dans le périmètre de protection rapprochée du forage :

- section AT parcelles n° 64 et 51 ;
- section AY parcelles n° 160, 214 et 246 ;

Ainsi, sont incluses dans le périmètre de protection rapprochée, conformément au plan parcellaire en annexe 4a :

- La partie située à l'est de la parcelle AT n°51 ;
- La partie située au sud de la parcelle AT n°64 ;
- La partie située au nord de la parcelle AY n°160 ;
- La partie située au nord de la parcelle AY n°214 ;
- La partie située au nord de la parcelle AY n°246.

Il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, **les activités suivantes sont interdites** :

1. Les prélèvements de sables, graviers et argiles ;
2. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
3. **Les sections en déblai et les excavations de plus de 3 m** à l'exception de celles ou qui seront nécessaires à l'exploitation des points d'eau potable, les passages de conduites d'adduction d'eau et d'assainissement d'eaux usées et pluviales et de conduites de gaz à usage domestique, des câbles d'alimentation électrique et de commandes ;
4. Le creusement de puits, de doublets géothermiques, de forages autres dépassant la profondeur de 20 mètres et captant la nappe de l'oligocène. Les ouvrages nécessaires à l'adduction d'eau publique et des ouvrages d'études ou de reconnaissance au suivi environnemental de la qualité des eaux réalisés dans les règles de l'art, pourront être autorisés sous le contrôle d'un hydrogéologue compétent ;
5. L'adjonction de produit chimique ou potentiellement toxique lors de la réalisation des forages autorisés ;
6. Les constructions de bâtiments ou d'habitations non raccordés au réseau d'assainissement d'eaux usées ;
7. Le traitement des sols contre les termites par épandage chimique. Le traitement anti-termites des habitations est réalisé par géo-membrane (interdiction de traiter les sols via des produits chimiques) ;
8. L'utilisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) ;
9. Le stockage d'engrais organiques ou chimiques de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et herbages à l'exception d'un stockage conforme à la réglementation à l'intérieur des bâtiments agricoles ;
10. L'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs, d'hydrocarbures liquides ou gazeux et d'eaux usées de toute nature et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
11. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz pour un usage domestique et hormis les conduites de transport des eaux usées domestiques ;
12. L'épandage et l'infiltration de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux : lisiers, purin, vinasses, boues de stations d'épuration, eaux usées d'origine industrielle et domestique hormis les eaux usées domestiques issues des assainissements non collectifs des habitations trop éloignées des possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement ;

13. L'établissement d'étables ou de stabulations libres, permanentes ou mobiles, à l'exception de celles d'animaux de loisirs en nombre limité dans les conditions actuelles du pacage et le parage du cheptel riverain (chevaux, bovins) ;
14. L'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés à l'élevage intensif ;
15. La création d'étangs ou de plans d'eau ;
16. La création ou l'agrandissement de cimetière ;

A l'intérieur de ce périmètre, **les activités suivantes sont réglementées** :

17. L'occupation des sols dans ce périmètre est fixée par le document d'urbanisme de Bordeaux Métropole datant de 21 juillet 2006 révisé le 16 décembre 2016. La surface du périmètre de protection rapprochée est en zone AU 99 correspondant à une zone à urbaniser à long terme et en zone UM20, tissu à dominante de maisons individuelles récentes selon la 9^{ème} modification du PLU du 24 janvier 2020. Les futurs documents d'urbanisme devront prendre en compte la sensibilité de l'environnement. Ce zonage devra être maintenu et notamment les espaces boisés classés existants, ainsi que la bande C2036 traversant le périmètre correspondant à un ensemble naturel bénéficiant de prescriptions particulières au titre des continuités écologiques et paysagères.
18. Les eaux pluviales et de ruissellement issues des nouvelles plateformes imperméabilisées (voies, routes, parkings) devront être recueillies et traitées pour être évacuées selon la réglementation existante applicable à ces rejets ;
19. Les ouvrages de transport d'eaux usées doivent être étanches et contrôlés régulièrement. Un diagnostic approfondi, des réseaux publics d'eaux usées par exemple par passage de caméra, est réalisé au moins tous les dix ans. Les réparations éventuelles sont réalisées sans délai. Toutes les précautions sont prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations ;
20. Les remblais sont effectués en matériaux inertes ;
21. Les créations de voies de circulation ou de modification du tracé et du gabarit des voies de circulation existantes respecteront les prescriptions de réalisation suivantes :
 - ◆ créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
 - ◆ recueillir et traiter les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées avant rejet au milieu naturel,
 - ◆ mettre en place un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux,
 - ◆ mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.
22. L'entretien des fossés est réalisé sans créer de zone d'accumulation d'eau ;
23. L'entretien des voies publiques de circulation et de transport, des parkings collectifs ou publics, des bordures de plans d'eau privés et publics, est réalisé par des moyens mécaniques ou manuels ;
24. Tous les forages de reconnaissance devront être soumis à déclaration. Ils devront être par la suite soit rebouchés dans les règles de l'art, soit conservés en piézomètres après accord de la DDTM 33 (police de l'eau). Toutes les autres interventions (géophysiques, géotechniques etc.) devront être faites en accord avec les administrations compétentes.
25. Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures à usage domestique sont effectuées en aérien et doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers ;
26. L'usage de produits phytosanitaires pour les jardins privés ou les espaces verts publics se fait dans le strict respect des consignes d'utilisation prescrites (nature et dosage du produit, stockage, conditions d'épandage) ;
27. Les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur ;
28. Les stockages des matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols respectent la réglementation en vigueur (RSD, ICPE) notamment leur établissement dans une carrière ou toute autre excavation est interdit ;
29. Les activités agricoles
 - ◆ Le stockage des produits agricoles est effectué à l'intérieur des bâtiments.
 - ◆ L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du C.O.R.P.E.N. (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles). L'épandage d'engrais se fera

selon le code des Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993. Un cahier d'épandage sera tenu à disposition.

◆L'épandage et l'enfouissement de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols respecte la réglementation en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, réglementation ICPE) ;

◆Les apports de produits phytosanitaires respectent la réglementation relative à l'utilisation de ces produits ;

30.Les bâtiments d'élevage existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;

31.Les travaux nécessaires au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité de l'aquifère capté et l'écoulement naturel des eaux ;

Prescriptions et travaux :

32.Dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté, les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur ;

33.Dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté, les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie. La liste définitive de tous les puits déclarés est établie par le permissionnaire à partir de la liste fournie dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté et conservée en mairie de SAINT-AUBIN DE MÉDOC. Sur la base de cette liste qui sera fournie au permissionnaire, les puits sont contrôlés au frais du permissionnaire dans un délai maximal de 2 ans après notification du présent arrêté. Les puits ou forages maintenus en service sont mis si nécessaire en conformité par leur propriétaire et à leurs frais, dans un délai maximal de 3 ans après contrôle, notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadenassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage. Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la qualité des eaux souterraines sont rebouchés par leur propriétaire et à leurs frais. Un rapport de fins de travaux est communiqué au permissionnaire ;

34.Dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté, les propriétaires de cuves enterrées d'hydrocarbures à usage domestique déclarent leur installation en mairie. La liste définitive de toutes les cuves déclarées est établie par le permissionnaire à partir de la liste fournie dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté et conservée en mairie de SAINT-AUBIN DE MÉDOC. Sur la base de la liste fournie, dans un délai maximal de 2 ans après notification du présent arrêté, les installations existantes de stockage d'hydrocarbures à usage domestique sont vérifiées au frais du permissionnaire selon un protocole qui tiendra compte entre autres de la vétusté et de la date d'installation. Si nécessaire, elles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8. 1 :Prescriptions communes aux périmètres

1.Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par le permissionnaire et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée .

2.Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde) en précisant :

1.2.1.La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

1.2.2.Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.

3.Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM - police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

4.Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :

- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels

déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.

- Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire avec stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
- La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum. Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.
- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
- Les travaux sont strictement encadrés.
- En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera faite immédiatement.
- Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.

5. Un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC, la Gendarmerie, la Police, le Conseil Départemental de la Gironde, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi et en tout état de cause **dans un délai de trois ans**.

6. Tout nouveau projet susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux sera intégré dans le plan d'alerte et d'intervention.

ARTICLE 8. 2 : Délai et durée de validité des servitudes

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8. 3 : Indemnisation des servitudes

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9: AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins d'eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau brute du forage « OUSTAU VIEIL » est **conforme aux limites de qualité** des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'eau brute est moyennement minéralisée (conductivité de 420 µS/cm à 25°C, TH de 17,4°F, TAC de 16,8 °F). La turbidité est importante avec une valeur moyenne de 13 NFU, en lien avec une teneur en fer élevée (moyenne de 1877 µg/l), ainsi qu'en manganèse (supérieur à 50 µg/l, avec une valeur moyenne de 68 µg/l). Les teneurs moyennes de l'eau brute en carbone organique total (COT) sont de 1,86 mg/l, et celles en ions ammonium de 0,08 mg/l.

Elle présente une bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

Cette eau nécessite avant distribution un traitement d'élimination du fer total et du manganèse.

Les eaux brutes subissent sur site un traitement de déferrisation biologique par injection d'air comprimé (composé de deux filtres à sable) et de désinfection au chlore gazeux. Une mise à l'équilibre calco carbonique de l'eau est effectuée en sortie de la filière de traitement par ajout de soude.

Les eaux traitées sont envoyées directement sur le réseau de l'unité de distribution (UDI) de Saint-Aubin-de-Médoc.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau.

Prescriptions:

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- La filière de traitement est conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites réglementaires.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 9.1 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

Prescriptions:

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des traitements mis en œuvre et dangers identifiés que peuvent présenter les installations.
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant (chlore libre et chlore total), en fer total et manganèse** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
 - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
 - Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.
 - Le diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réactualisé régulièrement afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 9. 2 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

Prescriptions:

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 9. 3 : Plan de sécurisation et de consolidation de la distribution

Un **plan de sécurisation d'exploitation** est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine notamment en cas de défaillance du système de production et de distribution ou de pollution accidentelle des ouvrages.

Le **plan de sécurisation** doit être évalué **annuellement** et adapté si nécessaire.

ARTICLE 10: PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11: DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui peuvent exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 13: ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14: CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

ARTICLE 16: TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

ARTICLE 17: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19: RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20: MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7 du code de la santé publique, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 21: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 – à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de SAINT-AUBIN DE MÉDOC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

2 – à la charge du permissionnaire :

- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du permissionnaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés. Le permissionnaire s'acquitte des frais de cette publication.
- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

•**Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

ARTICLE 26: EXÉCUTION

- le Permissionnaire,
- le Préfet de la Gironde,
- le Maire de la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le

19 AVR. 2023

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

ANNEXES :

- annexe 1 : Récapitulatif des principales prescriptions de l'arrêté préfectoral
- annexe 2 : Plan de situation
- annexe 3 : Coupe géologique et technique du forage
- annexe 4a : Plan des périmètres de protection
- annexe 4b : Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Nouvelle-Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Commune : SAINT-AUBIN DE MEDOC	1	Commissaire enquêteur	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM de la Gironde	1		

3 - à la charge de la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de **SAINT-AUBIN DE MÉDOC**, avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et d'insertion dans les documents d'urbanisme est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

• Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

• Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

• Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

• Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

-Annexe 1

RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

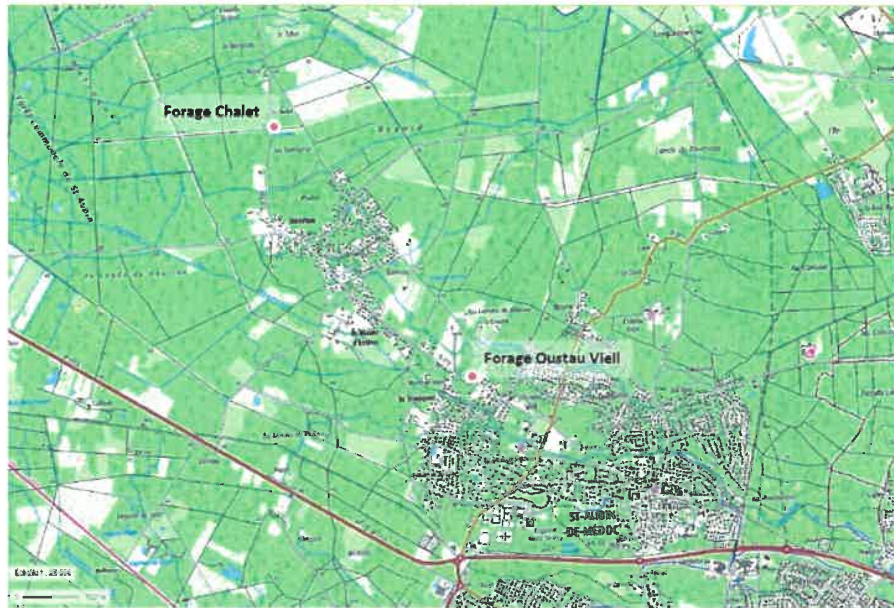
ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FREQUENCE OU ÉCHÉANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
5	Caractéristiques des prélèvements	Débites autorisés	Durée d'exploitation	DDTM-police de l'eau
5	Caractéristiques des prélèvements	Prescriptions d'exploitations	Durée d'exploitation	DDTM-police de l'eau
6	Équipement du forage	Prescriptions spécifiques de travaux à effectuer	2023	DDTM-police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
7	Surveillance du forage	Diagnostic du forage,	2029 puis Décennal	DDTM-police de l'eau
7	Surveillance des prélèvements, de la ressource et du service	Conservation des données par le permissionnaire et transmission en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques.	Annuel	DDTM-police de l'eau
8.2	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE	Interdiction des sections en déblai et les excavations de plus de 3 m à l'exception de celles ou qui seront nécessaires à l'exploitation des points d'eau potable, les passages de conduites d'adduction d'eau et d'assainissement d'eaux usées et pluviales et de conduites de gaz à usage domestique, des câbles d'alimentation électrique et de commandes ; Interdiction de puits, de doublets géothermiques, de forages autres dépassant la profondeur de 20 mètres et captant la nappe de l'oligocène.	Durée d'exploitation	Service Instructeur d'Urbanisme

ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FREQUENCE OU ÉCHÉANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
8.2	<p align="center">PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE</p>	<p>Dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté, les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie. La liste définitive de tous les puits déclarés est établie par le permissionnaire à partir de la liste fournie dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté et conservée en mairie de SAINT-AUBIN DE MÉDOC. Sur la base de cette liste qui sera fournie au permissionnaire, les puits sont contrôlés au frais du permissionnaire dans un délai maximal de 2 ans après notification du présent arrêté. Les puits ou forages maintenus en service sont mis si nécessaire en conformité par leur propriétaire et à leurs frais, dans un délai maximal de 3 ans après contrôle, notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadencé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage. Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la qualité des eaux souterraines sont rebouchés par leur propriétaire et à leurs frais. Un rapport de fins de travaux est communiqué au permissionnaire.</p> <p>Dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté, les propriétaires de cuves enterrées d'hydrocarbures à usage domestique déclarent leur installation en mairie. La liste définitive de toutes les cuves déclarées est établie par le permissionnaire à partir de la liste fournie dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté et conservée en mairie de SAINT-AUBIN DE MÉDOC. Sur la base de la liste fournie, dans un délai maximal de 2 ans après notification du présent arrêté, les installations existantes de stockage d'hydrocarbures à usage domestique sont vérifiées au frais du permissionnaire selon un protocole qui tiendra compte entre autres de la vétusté et de la</p>	2 ans	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FRÉQUENCE OU ÉCHÉANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
8.3	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE	<p>date d'installation. Si nécessaire, elles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.</p> <p>Un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC, la Gendarmerie, la Police, le Conseil Départemental de la Gironde, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection</p>	3 ans	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
9.1	SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS	<p>La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.</p>	Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
10	PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT	<p>Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.</p>		DDTM-police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
22	PUBLICATION ET INFORMATION AUX TIERS	<p>Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée, -l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme. 	2024	DDTM-police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

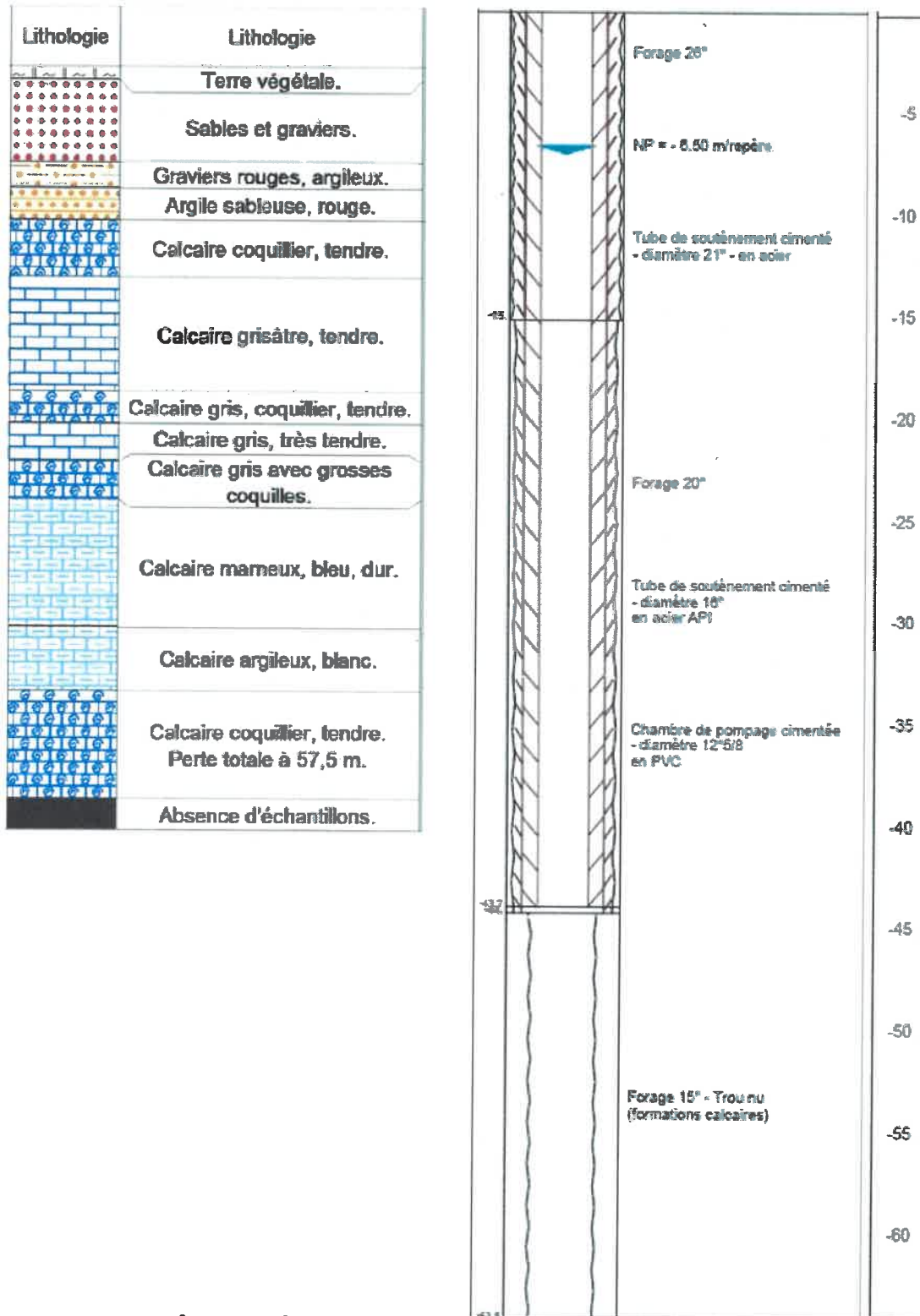
Annexe 2

Plan de situation



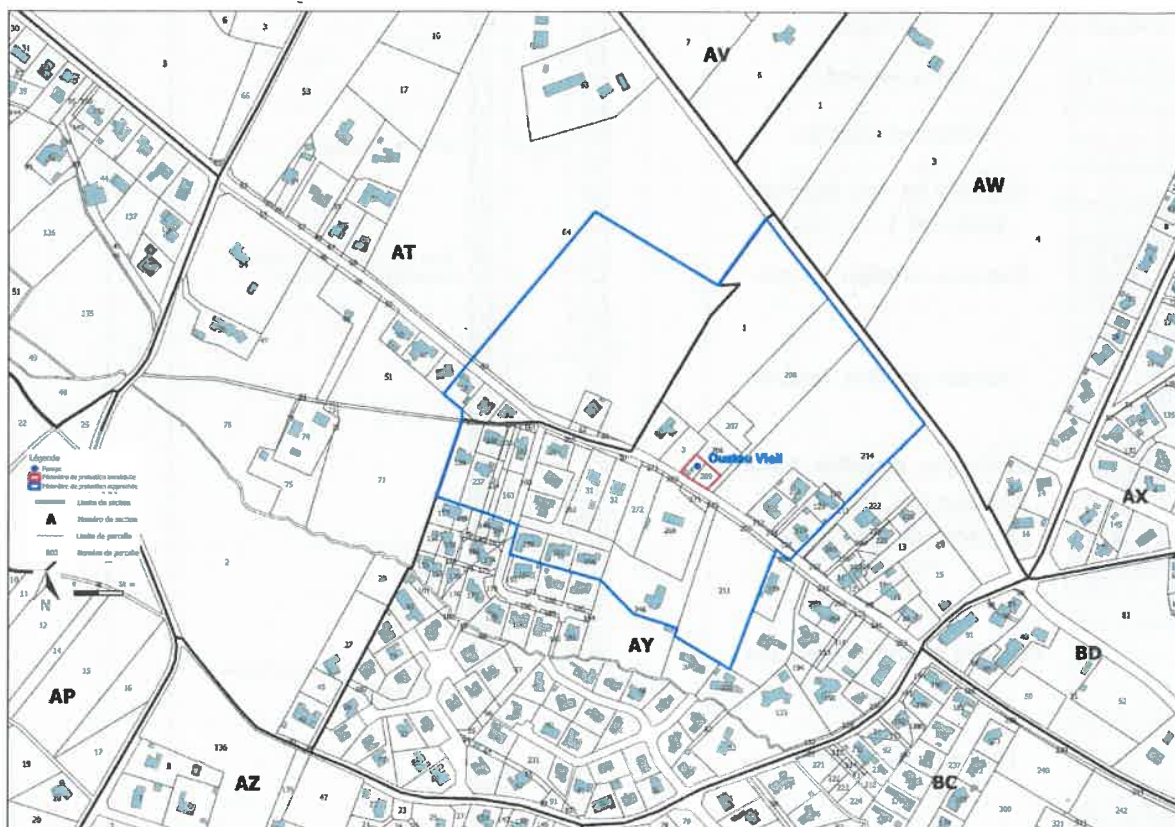
Annexe 3

Coupes Géologique et Technique du forage « OUSTAU VIEIL»



Annexe 4 a

Plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Annexe 4 b Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Forage OUSTAU VIEIL

Section	N°	Commune	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle (m2)	Superficie concernée par le PPI (m2)	Superficie concernée par le PPR (m2)
AT	13	Saint-Aubin de Médoc	70 route de Loustaou Vieil	0 ha 09 a 28		0 ha 09 a 28
AT	25	Saint-Aubin de Médoc	A Bichou	0 ha 00 a 24		0 ha 00 a 24
AT	31	Saint-Aubin de Médoc	68 route de Loustaou Vieil	0 ha 10 a 22		0 ha 10 a 22
AT	32	Saint-Aubin de Médoc	68 route de Loustaou Vieil	0 ha 05 a 70		0 ha 05 a 70
AT	51	Saint-Aubin de Médoc	A Bichou	0 ha 70 a 83		0 ha 00 a 77
AT	59	Saint-Aubin de Médoc	112 route de Barreau	0 ha 00 a 61		0 ha 00 a 61
AT	60	Saint-Aubin de Médoc	112 route de Barreau	0 ha 11 a 61		0 ha 11 a 61
AT	61	Saint-Aubin de Médoc	Route de Loustaou Vieil	0 ha 10 a 28		0 ha 10 a 28
AT	62	Saint-Aubin de Médoc	Route de Loustaou Vieil	0 ha 02 a 15		0 ha 02 a 15
AT	64	Saint-Aubin de Médoc	112 route de Barreau	10 ha 90 a 45		3 ha 34 a 70
AY	1	Saint-Aubin de Médoc	Loustaou Vieil	1 ha 54 a 87		1 ha 54 a 87
AY	2	Saint-Aubin de Médoc	57 route de Loustaou Vieil	0 ha 17 a 75		0 ha 17 a 75
AY	3	Saint-Aubin de Médoc	Route de Loustaou Vieil	0 ha 11 a 50		0 ha 11 a 50
AY	4	Saint-Aubin de Médoc	Loustaou Vieil	0 ha 03 a 34	0 ha 03 a 34	
AY	30	Saint-Aubin de Médoc	A Bichou	0 ha 02 a 85		0 ha 02 a 85
AY	31	Saint-Aubin de Médoc	64 route de Loustaou Vieil	0 ha 22 a 34		0 ha 22 a 34
AY	32	Saint-Aubin de Médoc	62 route de Loustaou Vieil	0 ha 22 a 41		0 ha 22 a 41
AY	124	Saint-Aubin de Médoc	43 route de Loustaou Vieil	0 ha 10 a 96		0 ha 10 a 96
AY	125	Saint-Aubin de Médoc	45 route de Loustaou Vieil	0 ha 11 a 09		0 ha 11 a 09
AY	126	Saint-Aubin de Médoc	Loustaou Vieil	0 ha 00 a 27		0 ha 00 a 27
AY	127	Saint-Aubin de Médoc	Loustaou Vieil	0 ha 00 a 04		0 ha 00 a 04
AY	129	Saint-Aubin de Médoc	Loustaou Vieil	0 ha 00 a 16		0 ha 00 a 16
AY	141	Saint-Aubin de Médoc	Lot le Parc de Bichou	0 ha 00 a 12		0 ha 00 a 12
AY	142	Saint-Aubin de Médoc	1 allée des Galips	0 ha 02 a 74		0 ha 02 a 74
AY	143	Saint-Aubin de Médoc	Lot le Parc de Bichou	0 ha 03 a 40		0 ha 03 a 40
Section	N°	Commune	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle (m2)	Superficie concernée par le PPI (m2)	Superficie concernée par le PPR (m2)

AY	156	Saint-Aubin de Médoc	68 T route de Loustaou Vieil	0 ha 20 a 01		0 ha 20 a 01
AY	160	Saint-Aubin de Médoc	Lot le Parc de Bichou	0 ha 10 a 75		0 ha 09 a 16
AY	161	Saint-Aubin de Médoc	Lot le Parc de Bichou	0 ha 00 a 84		0 ha 00 a 84
AY	162	Saint-Aubin de Médoc	1 allée des Galips	0 ha 07 a 28		0 ha 07 a 28
AY	163	Saint-Aubin de Médoc	Lot le Parc de Bichou	0 ha 08 a 48		0 ha 08 a 48
AY	206	Saint-Aubin de Médoc	Loustaou Vieil	0 ha 12 a 00		0 ha 12 a 00
AY	207	Saint-Aubin de Médoc	Loustaou Vieil	0 ha 12 a 00		0 ha 12 a 00
AY	208	Saint-Aubin de Médoc	Loustaou Vieil	0 ha 79 a 11		0 ha 79 a 11
AY	209	Saint-Aubin de Médoc	Loustaou Vieil	0 ha 04 a 07	0 ha 04 a 07	
AY	210	Saint-Aubin de Médoc	Route de Loustaou Vieil	0 ha 10 a 87		0 ha 10 a 87
AY	211	Saint-Aubin de Médoc	Route de Loustaou Vieil	0 ha 11 a 89		0 ha 11 a 89
AY	212	Saint-Aubin de Médoc	Route de Loustaou Vieil	0 ha 00 a 62		0 ha 00 a 62
AY	213	Saint-Aubin de Médoc	Route de Loustaou Vieil	0 ha 00 a 08		0 ha 00 a 08
AY	214	Saint-Aubin de Médoc	Loustaou Vieil	2 ha 50 a 77		1 ha 72 a 80
AY	215	Saint-Aubin de Médoc	Chemin du Mayne de Jouan	0 ha 00 a 60		0 ha 00 a 60
AY	216	Saint-Aubin de Médoc	Chemin du Mayne de Jouan	0 ha 01 a 26		0 ha 01 a 26
AY	234	Saint-Aubin de Médoc	68 B route de Loustaou Vieil	0 ha 03 a 50		0 ha 03 a 50
AY	235	Saint-Aubin de Médoc	66 T route de Loustaou Vieil	0 ha 02 a 28		0 ha 02 a 28
AY	236	Saint-Aubin de Médoc	66 T route de Loustaou Vieil	0 ha 00 a 36		0 ha 00 a 36
AY	237	Saint-Aubin de Médoc	68 B route de Loustaou Vieil	0 ha 14 a 19		0 ha 14 a 19
AY	238	Saint-Aubin de Médoc	66 T route de Loustaou Vieil	0 ha 08 a 00		0 ha 08 a 00
AY	246	Saint-Aubin de Médoc	56 route de Loustaou Vieil	1 ha 06 a 58		0 ha 43 a 30
AY	247	Saint-Aubin de Médoc	56 route de Loustaou Vieil	0 ha 00 a 36		0 ha 00 a 36
AY	250	Saint-Aubin de Médoc	Route de Loustaou Vieil	0 ha 03 a 05		0 ha 03 a 05
AY	251	Saint-Aubin de Médoc	Route de Loustaou Vieil	0 ha 94 a 34		0 ha 94 a 34
AY	256	Saint-Aubin de Médoc	66 route de Loustaou Vieil	0 ha 10 a 70		0 ha 10 a 70
AY	257	Saint-Aubin de Médoc	66 route de Loustaou Vieil	0 ha 10 a 00		0 ha 10 a 00
AY	258	Saint-Aubin de Médoc	10 allée des Résiniers	0 ha 10 a 02		0 ha 10 a 02
AY	259	Saint-Aubin de Médoc	66 route de Loustaou Vieil	0 ha 10 a 00		0 ha 10 a 00
Section	N°	Commune	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle (m2)	Superficie concernée par le PPI (m2)	Superficie concernée par le PPR (m2)

AY	260	Saint-Aubin de Médoc	1 allée des Résinières	0 ha 11 a 59		0 ha 11 a 59
AY	261	Saint-Aubin de Médoc	66 route de Loustaou Vieil	0 ha 10 a 00		0 ha 10 a 00
AY	262	Saint-Aubin de Médoc	66 route de Loustaou Vieil	0 ha 22 a 72		0 ha 22 a 72
AY	263	Saint-Aubin de Médoc	66 route de Loustaou Vieil	0 ha 01 a 15		0 ha 01 a 15
AY	268	Saint-Aubin de Médoc	58 route de Loustaou Vieil	0 ha 45 a 94		0 ha 45 a 94
AY	269	Saint-Aubin de Médoc	58 route de Loustaou Vieil	0 ha 00 a 82		0 ha 00 a 82
AY	270	Saint-Aubin de Médoc	58 route de Loustaou Vieil	0 ha 01 a 22		0 ha 01 a 22
AY	271	Saint-Aubin de Médoc	58 route de Loustaou Vieil	0 ha 02 a 21		0 ha 02 a 21
AY	272	Saint-Aubin de Médoc	A Bichou	0 ha 21 a 45		0 ha 21 a 45
AY	273	Saint-Aubin de Médoc	A Bichou	0 ha 00 a 85		0 ha 00 a 85
				Superficie totale PP	0 ha 07 a 41	13 ha 21 a 11

DDPP

33-2023-04-18-00005

Arrêté Préfectoral n° DDPP CCRF-PEC 2023-0259
portant renouvellement de l' agrément de
l'association FNPRL



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de la
protection des populations**

Arrêté préfectoral n°DDPP/CCRF-PEC/2023-0259

portant renouvellement de l'agrément de l'association FNPRL (Fédération Nationale des Propriétaires de Résidences de Loisirs)

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.621-1 du code de la consommation relatif aux actions en justice des associations de défense des consommateurs ;

VU les articles L.811-1 et R.811-1 à R.811-7 du code de la consommation relatifs à l'agrément des associations de défense des consommateurs ;

VU l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

VU la demande déposée par l'association FNPRL (Fédération Nationale des Propriétaires de Résidences de Loisirs) le 8 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du Procureur Général près la cour d'appel de Bordeaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'association FNPRL (Fédération Nationale des Propriétaires de Résidences de Loisirs) dont le siège social est situé 22, rue des Martyrs de la Résistance – 33430 BAZAS est agréée pour exercer les droits reconnus aux associations de défense des consommateurs par l'article L.621-1 du code de la consommation.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une période de 5 ans.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **18 AVR. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/1

DIR ATLANTIQUE

33-2023-04-26-00002

Arrêté 2023-gir-046 du 26 avril 2023 relatif aux
travaux de création d'écrans acoustiques sur la RN89
entre les échangeurs n°5 et n°6 Commune de
Beychac et Cailleau



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté 2023-gir-046 du 26 avril 2023
relatif aux travaux de création d'écrans acoustiques
sur la RN89 entre les échangeurs n°5 et n°6
Commune de Beychac et Cailleau

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 17 avril 2023 de monsieur le commandant de l'escadron départementale de sécurité routière de Gironde ;

Vu l'avis réputé favorable au 17 avril 2023 de monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;

Vu l'avis favorable du 11 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de Beychac et Caillau ;

Vu l'avis réputé favorable au 17 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de Montussan ;

Vu l'avis réputé favorable au 17 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de Vayres ;

Vu l'avis réputé favorable au 17 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de Saint Germain du Puch ;

Vu l'avis réputé favorable au 17 avril 2023 de madame la maire de la commune de Salleboeuf ;

Vu l'avis réputé favorable au 17 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de Fargues Saint Hilaire ;

Vu l'avis réputé favorable au 17 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de Tresses ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'écrans acoustiques sur la RN89 entre les échangeurs n°5 et n°6 sur le territoire de la commune de Beychac et Cailleau, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/7

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

- **Nuit du mardi 2 mai 2023 à 21h00 au mercredi 3 mai 2023 à 6h00 (Phase 1a)**

Neutralisation de la voie de gauche de la RN89 sens Bordeaux-Libourne entre le PR 41+600 et le PR 38+900

La voie de gauche de la RN89, sens Bordeaux-Libourne, peut être neutralisée entre le PR 41+600 et le PR 38+900. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Neutralisation de la voie de gauche de la RN89 sens Libourne-Bordeaux entre le PR 38+500 et le PR 40+700

La voie de gauche de la RN89, sens Libourne-Bordeaux, peut être neutralisée entre le PR 38+500 et le PR 40+700. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

- **Nuit du mercredi 3 mai 2023 à 21h00 au jeudi 4 mai 2023 à 6h00 (Phase 2a)**

Basculement de la circulation de la RN89 sens Bordeaux-Libourne sur la chaussée opposée sens Libourne-Bordeaux entre le PR 40+600 et le PR 39+050

La circulation peut être interdite sur la RN89, dans le sens Bordeaux-Libourne du PR 40+600 au PR 39+050, sauf besoins du chantier.

Les usagers circulant sur la RN89 dans le sens Bordeaux-Libourne sont basculés du PR40+600 au PR39+050 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Libourne-Bordeaux) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation.

Fermeture de la bretelle d'entrée de la RN89 dans l'échangeur n°6 sens Bordeaux-Libourne

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'entrée (PR39+418) de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°6, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de la RN89, la RN89 sens Libourne-Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°5 via la route de Lartigue et la RD13 puis la RN89 sens Bordeaux-Libourne.

Fermeture de la bretelle de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°6 sens Bordeaux-Libourne

La circulation peut être interdite sur la bretelle de sortie (PR39+558) de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°6, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Libourne sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux-Libourne, demi-tour à l'échangeur n°7 via l'avenue de Belair, la RN89 sens Libourne-Bordeaux puis la bretelle de sortie dans l'échangeur n°6 sens Libourne -Bordeaux.

- **Nuit du jeudi 4 mai 2023 à 21h00 au vendredi 5 mai 2023 à 6h00 (Phase 2b)**

Neutralisation de la voie de gauche de la RN89 sens Bordeaux-Libourne entre le PR 41+600 et le PR 39+000

La voie de gauche de la RN89, sens Bordeaux-Libourne, peut être neutralisée entre le PR 41+600 et le PR 39+000. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Neutralisation de la voie de gauche de la RN89 sens Libourne-Bordeaux entre le PR 38+650 et le PR 40+800

La voie de gauche de la RN89, sens Libourne-Bordeaux, peut être neutralisée entre le PR 38+650 et le PR 40+800. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

- **Nuits du mardi 9 mai 2023 au jeudi 11 mai 2023, de 21h00 à 6h00 (Phase 3)**

Fermeture de la section courante de la RN89 entre les échangeurs n°8 et n°5, sens Libourne-Bordeaux

Sauf besoins du chantier, la circulation sur la RN89 entre l'échangeur n°8 (PR34+1440) et l'échangeur n°5 (PR41+228) sens Libourne-Bordeaux peut être interdite, impliquant la fermeture des bretelles d'entrée des échangeurs n°8, n°7, n°6 et des bretelles d'entrée et de sortie la station « Total » relais de Canteloup.

Les usagers se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne - Bordeaux dans l'échangeur n°8, le passage supérieur de l'échangeur n°8, la RD20E3, la RD20 puis la RD936 en direction de Bordeaux.

La bretelle d'entrée de la RN 89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°8 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier Les usagers se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°8, la RD20E3, la RD20 puis la RD936 en direction de Bordeaux.

La bretelle d'entrée de la RN 89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°7 (PR36+550) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par l'avenue de Bélair, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°7 de la RN89 sens Bordeaux/Libourne, la RN89 sens Bordeaux/Libourne, la bretelle de sortie dans l'échangeur n°8, la RD 20E3, la RD20 puis la RD936 en direction de Bordeaux.

La circulation peut être interdite sur les bretelles d'entrée (PR37+735) et de sortie (PR37+880) de l'aire de service « relais de Canteloup » de la RN89, sauf besoin de chantier. L'interdiction de circulation sur la bretelle d'entrée de l'aire pourra être mise en place dès 20h00.

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'entrée (PR39+270) de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°6, sauf besoins du chantier. Les usagers se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par le passage supérieur de la RN89, la RN89 sens Bordeaux-Libourne, la bretelle de sortie dans l'échangeur n°8, la RD 20E3, la RD20 puis la RD936 en direction de Bordeaux.

- **Du jeudi 4 mai 2023 à 6h00 au mercredi 10 mai 2023 à 6h00 (phase 4 – sens Bordeaux-Libourne)**

Dévoisement et réduction de la largeur des voies de droite et de gauche de la RN89 sens Bordeaux-Libourne entre le PR40+500 et le PR39+450

Le dévoiement des voies de droite et de gauche vers le TPC, sens Bordeaux-Libourne, peut être réalisé entre le PR40+500 et le PR39+450. La largeur de voie peut être réduite à 3,20 mètres pour la voie de droite et 2,80 mètres pour la voie de gauche.

Neutralisation de la bande dérasée de droite de la RN89 sens Bordeaux-Libourne entre le PR40+500 et le PR39+450

La bande dérasée de droite de la RN89 dans le sens Bordeaux-Libourne peut être neutralisée entre le PR 40+500 et le PR 39+450.

Accès de chantier

Un accès de chantier en entrée est aménagé au PR40+350. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier en entrée est aménagé au PR39+780. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier en sortie est aménagé au PR39+530. Les véhicules et engins sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche, doivent céder le passage aux usagers de la RN89 et emprunter obligatoirement la bretelle de sortie de l'échangeur n°6 de la RN89.

- **Du mercredi 10 mai 2023 à 6h00 au mardi 31 octobre 2023 à 6h00 (phase 4 – sens Libourne-Bordeaux et sens Bordeaux-Libourne)**

Neutralisation de la bande dérasée de droite de la RN89 sens Libourne-Bordeaux entre le PR39+150 et le PR40+675

La bande dérasée de droite de la RN89 dans le sens Libourne-Bordeaux peut être neutralisée entre le PR 39+150 et le PR 40+675.

Dévoisement et réduction de la largeur des voies de droite et de gauche de la RN89 sens Libourne-Bordeaux entre le PR39+150 et le PR40+650

Le dévoiement des voies de droite et de gauche vers le TPC, sens Libourne-Bordeaux, peut être réalisé entre le PR39+150 et le PR40+650. La largeur de voie peut être réduite à 3,20 mètres pour la voie de droite et 2,80 mètres pour la voie de gauche.

Fermeture de la bretelle d'entrée de la RN89 dans l'échangeur n°6 sens Libourne-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'entrée (PR39+270) de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°6, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par le passage supérieur de la RN89, la RN89 sens Bordeaux-Libourne, demi-tour à l'échangeur n°7 via l'avenue de Belair puis la RN89 sens Libourne-Bordeaux.

Neutralisation de la bande dérasée de droite de la RN89 sens Bordeaux-Libourne entre le PR40+500 et le PR39+450

La bande dérasée de droite de la RN89 dans le sens Bordeaux-Libourne peut être neutralisée entre le PR40+500 et le PR 39+450.

Dévoisement et réduction de la largeur des voies de droite et de gauche de la RN89 sens Bordeaux-Libourne entre le PR40+500 et le PR39+450

Le dévoiement des voies de droite et de gauche vers le TPC, sens Bordeaux-Libourne, peut être réalisé entre le PR40+500 et le PR39+450. La largeur de voie peut être réduite à 3,20 mètres pour la voie de droite et 2,80 mètres pour la voie de gauche.

Accès de chantier sens Bordeaux-Libourne

Un accès de chantier en entrée est aménagé au PR40+350. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier en entrée est aménagé au PR39+780. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier en sortie est aménagé au PR39+530. Les véhicules et engins sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche, doivent céder le passage aux usagers de la RN89 et emprunter obligatoirement la bretelle de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°6 sens Bordeaux-Libourne.

Accès de chantier sens Libourne-Bordeaux

La bretelle d'entrée de la RN89 dans l'échangeur n°6 sens Libourne-Bordeaux est utilisée comme accès de chantier.

Un accès de chantier en entrée est aménagé au PR40+400. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier en sortie est aménagé au PR40+550. Les véhicules et engins sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche et doivent céder le passage aux usagers de la RN89.

Article 2 : en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés :

- la nuit du mardi 2 mai 2023 à 21h00 au mercredi 3 mai 2023 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites
 - **la nuit du mercredi 3 mai 2023 à 21h00 au jeudi 4 mai 2023 à 06h00**
- la nuit du mercredi 3 mai 2023 à 21h00 au jeudi 4 mai 2023 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites
 - **les nuits de 21h00 à 6h00, du jeudi 4 mai 2023 à 21h00 au samedi 6 mai 2023 à 06h00**
- la nuit du jeudi 4 mai 2023 à 21h00 au vendredi 5 mai 2023 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites
 - **la nuit du vendredi 5 mai 2023 à 21h00 au samedi 6 mai 2023 à 06h00**
- les nuits du mardi 9 mai 2023 à 21h00 au jeudi 11 mai 2023 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites
 - **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du jeudi 11 mai à 21h00 au samedi 13 mai 2023 à 06h00**

Article 3 :

Limitation de vitesse

Du mercredi 3 mai 2023 à 6h00 au mercredi 3 mai 2023 à 21h00 – Phase 1b

Dans le sens Bordeaux-Libourne, la vitesse maximale autorisée est fixée à :

- à 90 km/h du PR40+800 au PR38+900.

Dans le sens Libourne-Bordeaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à :

- à 90 km/h du PR38+800 au PR40+700.

Du mercredi 3 mai 2023 à 21h00 au jeudi 4 mai 2023 à 6h00 – Phase 2a

Dans le sens Bordeaux-Libourne, la vitesse maximale autorisée est fixée à :

- à 90 km/h du PR41+500 au PR41+300 ;
- à 70 km/h du PR41+300 au PR40+850 ;
- à 50 km/h du PR40+850 au PR39+250 ;
- à 30 km/h du PR39+250 au PR38+800.

Dans le sens Libourne-Bordeaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à :

- à 90 km/h du PR38+350 au PR38+550 ;
- à 70 km/h du PR38+550 au PR40+800.

Du jeudi 4 mai 2023 à 21h00 au vendredi 5 mai 2023 à 6h00 - Phase 2b

Dans le sens Bordeaux-Libourne, la vitesse maximale autorisée est fixée à :

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

5/7

- à 90 km/h du PR41+200 au PR40+700 ;
- à 70 km/h du PR40+700 au PR38+900.

Dans le sens Libourne-Bordeaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à :

- à 90 km/h du PR 38+800 au PR 39+500 ;
- à 70 km/h du PR 39+500 au PR 40+900.

Du jeudi 4 mai 2023 à 6h00 au mardi 31 octobre 2023 à 6h00 - Phase 4

Dans le sens Bordeaux-Libourne, dès lors que le dévoiement et la réduction des voies décrites à l'article 1 sont effectifs, la vitesse maximale autorisée est fixée à :

- à 90 km/h du PR 41+200 au PR 40+700 ;
- à 70 km/h du PR 40+700 au PR 39+000.

Dans le sens Libourne-Bordeaux, dès lors que le dévoiement et la réduction des voies décrites à l'article 1 sont effectifs, la vitesse maximale autorisée est fixée à :

- à 90 km/h du PR 38+550 au PR 38+940 ;
- à 70 km/h du PR 38+940 au PR 40+800.

Dans la bretelle de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°6 sens Bordeaux Libourne

- à 70 km/h.

Interdiction de dépasser sens Bordeaux-Libourne

Du jeudi 4 mai 2023 à 6h00 au mardi 31 octobre 2023 à 6h00

Les dépassements sont interdits dans le sens Bordeaux-Libourne du PR 41+200 au PR 39+000 pour tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

Interdiction de dépasser sens Libourne -Bordeaux

Du mercredi 10 mai 2023 à 6h00 au mardi 31 octobre 2023 à 6h00

Les dépassements sont interdits dans le sens Libourne-Bordeaux du PR 40+800 au PR 38+530 pour tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

Les dates mentionnées dans cet article 3 peuvent être adaptées en conséquence et conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 4 : la pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et aux itinéraires de déviations sont assurées par l'entreprise SOGECER sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Lormont).

Article 5 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Beychac et Cailleau, Vayres, Montussan, Saint Germain du Puch, Salleboeuf, Fargues Saint Hilaire et Tresses par les soins de madame et messieurs les maires.

Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Monsieur le maire de Beychac et Cailleau ;
- Monsieur le maire de Montussan ;
- Monsieur le maire de Vayres ;
- Monsieur le maire de Saint Germain du Puch ;
- Madame la maire de Salleboeuf ;
- Monsieur le maire de Fargues Saint Hilaire ;
- Monsieur le maire de Tresses ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Gironde ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Gironde ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX

didier.caudoux

Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2023.04.26 10:11:33
+02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

7/7

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2017-05-11-00018

Convention d'utilisation applicable aux cités
administratives n° 033-2017-0005

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-:-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :-:-

CONVENTION D'UTILISATION APPLICABLE AUX CITÉS ADMINISTRATIVES

-:- :-:-

033-2017-0005

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à Bordeaux (33060), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) représentée par M. Patrice GUYOT, son Directeur, dont les bureaux sont situés 15, rue Arthur Ranc (86000) POITIERS, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à BORDEAUX (33000), 2 rue Jules Ferry, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État et par les dispositions propres aux cités administratives, fixées notamment par la circulaire du secrétaire général du Gouvernement du 14 mai 2003 et par l'instruction DGCP n° 07-035-D8 du 19 juillet 2007, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du décret du 1^{er} décembre 2008.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des parties communes. Compte tenu des travaux en cours à la cité administrative et de

l'impossibilité d'établir avant la fin des travaux un règlement d'utilisation collective définissant le périmètre exact des parties occupées, la quote-part des parties communes attribuée est calculée sur la base du prorata d'occupation par l'utilisateur des surfaces privatives, comme défini à l'article 5.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DREAL, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble remis

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, correspondant à la cité administrative sis à BORDEAUX (33090), 2 rue Jules Ferry, immatriculé dans chorus sous le numéro AQU/155254, implanté sur la parcelle cadastrée MS 83 d'une superficie totale de 30 394 m².

Les locaux objet de la présente convention sont destinés aux services de la DREAL et sont enregistrés dans chorus sous le n° 155254/425322/70.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2017.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont indiquées sur l'annexe 1.

Le ratio d'occupation est fixé sur l'annexe globale.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes – cf. 6.3 du Règlement d'Utilisation Collective).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La programmation des dépenses de travaux structurants est proposée, sur demande émanant du préfet compétent, par une commission interministérielle spécifique, à laquelle participe le propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien lourd est assuré par l'utilisateur avec :

- Soit avec les dotations inscrites sur son budget.
- Soit avec les dotations du programme 724.

Le préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexée à la présente convention.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Voir l'annexe globale.

Article 11

Loyer

Le loyer annuel à compter du 01/01/2017 est de 748 548 €.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer est révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer ou de la valeur locative.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture et une copie en est adressée au secrétariat général de la commission interministérielle susmentionnée.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Régional Adjoint



Laurent PAILLARD

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine



Cécile ULLRICH

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-26-00003

arrêté préfectoral du 26 avril 2023 portant
composition du conseil médical de la Gironde
siégeant pour les collectivités affiliées et non affiliées
au centre de gestion de la Gironde



Arrêté du 28 AVR. 2023

portant composition du conseil médical de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique prise en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat), modifié par le décret n°2020-350 du 11 mars 2022

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des

fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'État),

CONSIDÉRANT la modification du suppléant représentant les personnels de catégorie C pour siéger à la formation plénière du Conseil Médical pour les collectivités affiliées ;

CONSIDÉRANT que suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 de nouveaux représentants du personnel ont été désignés pour siéger à la formation plénière du Conseil Médical pour la commune de La Teste de Buch ;

CONSIDÉRANT que suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 de nouveaux représentants du personnel ont été désignés pour siéger à la formation plénière du Conseil Médical pour la commune de Bègles ;

CONSIDÉRANT que suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 de nouveaux représentants du personnel ont été désignés pour siéger à la formation plénière du Conseil Médical pour la commune de Pessac ;

CONSIDÉRANT que suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 de nouveaux représentants du personnel ont été désignés pour siéger à la formation plénière du Conseil Médical pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le conseil médical pour les collectivités territoriales affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et les collectivités non affiliées.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE premier : La composition du conseil médical siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités suivantes :

- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux Métropole
- Cenon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Gradignan et son Centre Communal d'Action Sociale,
- La Teste de Buch et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Pessac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Saint-Médard-en-Jalles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Villenave d'Ornon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Le Conseil Départemental de la Gironde,
- La région Nouvelle-Aquitaine,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

est fixée **dans sa formation restreinte** comme suit :

2/23

Président : Docteur Gilles FAIVRE

Médecins titulaires:

- Docteur Gilles FAIVRE
- Docteur Emmanuel FOURNIER
- Docteur Anne PEROT

Médecins suppléants:

- Docteur Patrice POUEYTO
- Docteur Fabrice BROUCAS
- Docteur Bruno LAPAQUELLERIE

ARTICLE 2 : La composition du conseil médical siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées est fixée ***dans sa formation plénière*** comme suit :

Président : Docteur Gilles FAIVRE

Médecins titulaires:

- Docteur Gilles FAIVRE
- Docteur Emmanuel FOURNIER
- Docteur Anne PEROT

Médecins suppléants:

- Docteur Patrice POUEYTO
- Docteur Fabrice BROUCAS
- Docteur Bruno LAPAQUELLERIE

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Christiane BOURSEAU
- Monsieur Roger BILLOUX

Suppléants : - Madame Nathalie LE YONDRE
- Monsieur Didier MAU
- Monsieur Marcel DURANT
- Madame Catherine VIANDON

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Michel SANTOALALLA
- Madame Lysiane BERNIER

Suppléants : - Madame Karine LONGAIVE
- Madame Selvie LEGROS
- Madame Claire MARQUETTE
- Madame Marguerite JOANNE

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Céline GASSIN
- Monsieur Alain RIPEAU

Suppléants : - Madame Peggy PREBOT
- Monsieur Fabrice ROUILLON
- Madame Christine DEYRES
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Jérôme PARISSÉ
- Monsieur Florès PIVETEAU

Suppléants : - Monsieur Régis JULIAN
- Madame Isabelle GORONFLOT
- Madame Esther LOPEZ
- non désigné à ce jour

COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES

Ville et CCAS de BEGLES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Fabienne CABRERA
- Monsieur Xavier FEDOU

Suppléants : - Monsieur Marc CHAUVET
- Monsieur Aurélien DESBATS
- Madame Sadia HADJ ABDELKADER
- Madame Sylvaine PANABIERE

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Madame Marie MARTIAL
- Monsieur Clément FAUCONNET

Suppléants : - Madame Sabrina ELIAS
- Madame Gaëlle GADEA
- Monsieur Alexandre DELOMIER
- Madame Émmanuelle FAURE-RICHARD

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur Vincent LAFAILLE
- Madame Sandra ASTIER

Suppléants : - Monsieur Olivier BEAUSSART
- Monsieur Olivier VIGNAULT
- Madame Sophie AUTEFAULT
- Madame Maud SOURY

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : -Monsieur Vincent MEYRAT
-Madame Wendy NOURI

Suppléants : - Madame Elodie ARRIAGA
- Madame Véronique DUBOURG
- Madame Mama MAROC
- Madame Laurie DAMBON

Ville et CCAS de BORDEAUX

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Véronique GARCIA
- Madame Delphine JAMET

Suppléants : - Madame Sylvie JUSTOME
- Madame Isabelle FAURE
- Madame Harmonie LECERF
- Monsieur Aminé SMIHI

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Françoise GUIONNEAU-GUIRRIEC
- Monsieur Ronan DAUDE

Suppléants : - Madame Fabienne LAPOUYADE
- non désigné à ce jour
- Monsieur Fabien CHOURAKI
- Madame Marie-Christine HERVE

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Didier SAULE
- Madame Manuela BURGUES

Suppléants : - Madame Murielle MILLIERE
- Madame Valérie DUPRAT
- Monsieur Laurent FIALIP
- Monsieur Philippe MARTEAU

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Patricia RENARD
- Madame Carole FELINE

Suppléants : - Madame Nathalie ANDRON
- Monsieur Philippe BRETAGNE
- Madame Corine RUIZ
- Monsieur Jérôme DESORTHE

BORDEAUX MÉTROPOLE

Représentants de l'Administration

- Titulaires** : - Madame Sylvie JUSTOME
- Madame Eva MILLIER
- Suppléants** : - Madame Amandine BETES
- Madame Typhaine CORNACCHIARI
- Madame Anne LEPINE
- Madame Fatiha BOZDAG

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

- Titulaires** : - Madame Laurence MILLET
- Madame Michèle BOUCAU

- Suppléants** : -Monsieur Jean LACAVE
- Madame Anne SACRISTE
- Monsieur Jérôme PIGE
- Madame Patricia LEUILLIER

➤ Catégorie B :

- Titulaires** : - Monsieur Bruno MOUNISSENS
- Monsieur Guillaume CHARRON

- Suppléants** : - Madame Sandrine VERNEY
-Monsieur Eric SAMITIER
- Monsieur Clément PSAILA
- Madame Corinne BRUNET-CHECHI

➤ Catégorie C :

- Titulaires** : - Monsieur Didier CLION
- Madame Lamia ABBAD

- Suppléants** : - Monsieur Frédéric BELLOC
- Monsieur Jérôme BLANCHARD
- Madame Magali DAGUERRE
- Monsieur Laurent BERGEY

Ville et CCAS de CENON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Marie HATTRAIT
- Monsieur Patrice CLAVERIE

Suppléants : - Monsieur Michaël DAVID
- Madame Laïla MERJOU
- Monsieur Jean-Marc SIMOUNET
- Madame Fernanda ALVES

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Madame Cécile ROJAT
- Madame Catherine CASTET

Suppléants : - Madame Marie-Hélène FILLEAU
- Monsieur Moussa DIOP
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur Pierre PALLAS PALACIO
- Monsieur Bertrand GONZALEZ

Suppléants : - Madame Marie José MANO
- non désigné à ce jour
- Monsieur Stéphane SAVARY
- Madame Sandrine PEYSSARD

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Madame Sylvia BERNOS
- Madame Karine FEURTET

Suppléants : - Monsieur Bruno DA ROCHA
- Monsieur Farouk BOUZEMARENE
- Madame Angélique SCORDELLE
- Madame Sandrine LAFON

Ville et CCAS de GRADIGNAN

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jean-Bernard LATOUR
- Madame Christine BAUDON

Suppléants : - Monsieur Ricardo GONZALEZ
- Madame Valérie MORIN
- Monsieur Jean-Jacques THÉAU
- Monsieur Jean-Marie TROUCHE

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Madame Ghislaine DIAZ
- Monsieur Quentin BAUTISTA

Suppléants : - Madame Nadège DUTHEIL
- Monsieur Maxime ROUDIL
- Monsieur Francis LUQUET
- Madame Élodie MICO

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Madame Francine ADANDE
- Monsieur Jacques BOUSQUET

Suppléants : - Madame Séverine LEPRIEUR
- Madame Myriam BERNES
- Madame Dominique BAQUEDANO
- Madame Zineb KAIROUANI

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Jean-Paul TAUDIN
- Monsieur Michel JAMET

Suppléants : - Madame Sylvie FORGIT
- Madame Isabelle LESAGE
- Madame Maryse MARLERE TRIPLET
- Monsieur Michel EYHERABIDE

Ville et CCAS de LA TESTE DE BUCH

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Gérard SAGNES
- Madame GENEVIEVE SECQUES

Suppléants : - Monsieur Bruno PASTOUREAU
- Madame Nathalie DELFAUD
- Madame Brigitte GRONDONA
- Madame Angélique TILLEUL

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Madame Marie PLANTEY
- Madame Patricia PETROVITCH

Suppléants : - Monsieur Ludovic FAURE
- Madame Marjory DUCOM
- Monsieur Philippe CHRISTMANN
- Monsieur Jean-Paul LACOT

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur Jérôme MOUTON
- Madame Pascaline SABATIER

Suppléants : - Madame Danièle POLESE
- Monsieur Hugues SIVADE
- Madame Isabelle MIR
- Madame Adeline LAVOINE

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Franck ARNAISE
- Madame Sandrine BRUN

Suppléants : - Monsieur Ronan DESCHEPPER
- Monsieur Olivier FAGNIOT
- Monsieur Christophe BRUN
- Monsieur Fabrice RICAUT

Ville et CCAS de LIBOURNE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Monique JULIEN
- Madame Marie-Noëlle LA VIE

Suppléants : - Monsieur Daniel BEUFILS
- Madame Laurence ROUEDE
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Monsieur Pascal VIEIRA
- Madame Marina DESTAND

Suppléants : - Madame Delphine DEGARDIN
- Madame Hamida MOUTINARD
- Monsieur Loïc MURVILLE
- Madame Julia DELPECH

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur Franck PICARD
- Madame Sophie LESAGE

Suppléants : - Madame Magali LORKOWSKI
- Madame Nathalie TAILLEFER
- Monsieur Patrick FOUCARD
- Monsieur Alain PLAISANCE

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Madame Céline PORTE
- Monsieur Jean-Marc DEROUET

Suppléants : - Monsieur Philippe DUMON
- Monsieur Franck BRUN
- Madame Marie-Christine REDEUIL
- Madame Ranilla MERIAS

Ville et CCAS de LORMONT

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Jannick MORA
- Monsieur Valdemar CAMARINHA FÉLIX

Suppléants : - Monsieur Tayeb BARAS
- Monsieur Jean-Claude FEUGAS
- Monsieur Philippe QUERTINMONT
- Monsieur Grégoric FAUCON

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Emilie RUBIO
- Monsieur Jacques PAVOT

Suppléants : - Madame Christine SALIS
- Madame Alexia ANDRIEU
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Fabienne AGUIRIANO
- Madame Patricia PAILLE-CHEVE

Suppléants : - Monsieur David GRIGGIO
- Monsieur Jean-Charles BORG
- Madame Tania IVANOFF
- Monsieur Christophe LAURENT DE VALORS

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Sébastien DE CORNUAUD
- Madame Marie-Rose TELON

Suppléants : - Madame Catherine SIBRAC
- Monsieur Geoffrey RUE
- non désigné à ce jour
- Madame Nazira SOUDANI

Ville et CCAS de MÉRIGNAC

Représentants de l'Administration

- Titulaires :**
- Monsieur Gérard SERVIES
 - Madame Marie-Christine EWANS
- Suppléants :**
- Madame Mauricette BOISSEAU
 - Monsieur Jean-Pierre BRASSEUR
 - Monsieur Joël GIRARD
 - Monsieur Jean-Louis COURONNEAU

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

- Titulaires :**
- Madame Manon COURET
 - Monsieur Thierry MARCHESSEAU
- Suppléants :**
- Madame Christelle SERGENT
 - Monsieur Yves LE BORGNE
 - Madame Frédérique BERTE
 - Madame Valérie QUESADA

➤ **Catégorie B :**

- Titulaires :**
- Monsieur Jean-Marie DESCLAUX
 - Madame Louna PRUD'HOMME
- Suppléants :**
- Monsieur Philippe MASFRAND
 - Madame Jeannette MARTIN
 - Madame Maryline RACHE
 - Madame Laurence GIRAUDET

➤ **Catégorie C :**

- Titulaires :**
- Madame Nathalie SAINTOUT RODRIGUEZ
 - Madame Stéphanie LEVERRIER
- Suppléants :**
- Madame Sophie LARTIGUE-MEYNIER
 - Madame Adeline LE CORRE
 - Monsieur Vincent LABATUT
 - Madame Séverine GRANDCAMP

Ville et CCAS de PESSAC

Représentants de l'Administration

- Titulaires : - Madame Pascale PAVONE
- Madame Marie-Claire KARST
- Suppléants : - Madame Marie-Céline LAFARIE
- Madame Stéphanie GRONDIN

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

- Titulaires : - Madame Céline LEBRUN
- Monsieur Boris GARINEAU
- Suppléants : - Monsieur Pierre LAFONT
- Monsieur Eric JULLIG

➤ Catégorie B :

- Titulaires : - Monsieur Emmanuel FRANCOIS
- Monsieur Jérôme BERGER
- Suppléants : - Madame Isabelle CASTAING
- Madame Camille SABOURIN

➤ Catégorie C :

- Titulaires : - Madame Isabelle DUGARD
- Madame Marie-Laure LASBARRERES
- Suppléants : - Monsieur Benoît TISSIER
- Madame Murielle MARTIN
- Madame Sophie CORRE
- Madame Lætitia GASQUET

Ville et CCAS de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Représentants de l'Administration

- Titulaires** : - Monsieur Bernard CASES
- Madame Françoise FIZE
- Suppléants** : - Madame Cécile POUBLAN
- Madame Karine GUÉRIN
- Monsieur Bruno CRISTOFOLI
- Madame Cécile MARENZONI

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

- Titulaires** : - Madame Frédérique NOEL
- Madame Florence FALGUEYRET
- Suppléants** : - Madame Emmanuelle THAVARD
- Monsieur Thibault CARPENTIER
- Madame Elodie ROMBY
- Monsieur Marc CAMPY

➤ **Catégorie B :**

- Titulaires** : - Madame Delphine CHATAIGNIER
- Madame Isabelle DUVERGE
- Suppléants** : - Monsieur Thierry AZNAR
- Madame Isabelle GUIONNEAU
- Madame Stéphanie LEGROS
- Madame Sandra JOLLY

➤ **Catégorie C :**

- Titulaires** : - Monsieur Patrice PETIOT
- Madame Valérie SEGUIN
- Suppléants** : - Madame Isabelle TAUZIN
- Monsieur Laurent LEDREO
- Madame Marie MULLIER
- Monsieur Richard BALESTRAT

Ville et CCAS de TALENCE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Mathieu JOYON
- Madame Laetitia THOMAS-PITOT

Suppléants : - Monsieur Vincent BESNARD
- Monsieur David BIMBOIRE
- Madame Brigitte SERRANO-UZAC
- Madame Maud DUMONT

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Monsieur Patrick PERSILLON
- Monsieur Olivier CALEY

Suppléants : - Madame Nadia PACHA
- Monsieur Nicolas ALLEMANDOU
- Madame Julie MUNOZ SOTO
- Madame Véronique BRETIGNY

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Madame Françoise ISSARTIER
- Madame Mélanie SALA

Suppléants : - Monsieur Tristan RATIER
- Madame Natacha PAQUIER
- Monsieur Mohamed SABER
- Madame Zouina LAMAIRIA
-

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Olivier LONDRES
- Madame Yolande TOURE

Suppléants : - Madame Linda ROMPANTE
- Madame Magalie BORDES
- Madame Camille KOUA N DOUA
- Monsieur Alexandre SANCHEZ

Ville et CCAS de VILLENAVE D'ORNON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Bernadette REYNIER
- Madame Brigitte BEAU-PONCIE

Suppléants : - Monsieur Jean-Claude GUICHEBAROU
- Monsieur Joël RAYNAUD
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Manuel BERTIN

Suppléants : - Monsieur Axel FUMO
- Monsieur Damiens DUROU

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Frédéric BOULANGER

Suppléants : - Madame Emilie BARBE
- Madame Isabelle MAILLE

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Nadine HASTARAN
- Madame Catherine HOUDAYER

Suppléants : - Monsieur Philippe OTTERNAUD
- Monsieur Bruno MINVIELLE
- Madame Sylvie JODET
- Madame Brigitte RUIZ

CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la Gironde

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Monsieur Christophe VIANDON

Suppléants : - Monsieur Dominique VINCENT
- Monsieur Alain CHARRIER
- Monsieur Philippe DUCAMP
- Monsieur Bernard GARRIGOU

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Monsieur Brice BUISSON
- Madame Patricia PARISI

Suppléants : - Monsieur Manuel HANEUSE
- Madame Frédérique TAICLET
- Madame Catherine PALLIN
- Monsieur Jacques MESSENGER

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Madame Fabienne LESBATS
- Monsieur Patrick AUDEBERT

Suppléants : - Monsieur Christophe DUCOS
- Madame Armelle DEAU
- Madame Nicole MASCARAS
- Monsieur Martin DESCHAMPS

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Daniel MARTIN
- Madame Marie-Paule MOYA

Suppléants : - Madame Laurence BOTTECCHIA
- Madame Myriam BONNIN
- Madame Wafaa EWEIDA
- Monsieur Philippe SARRAUTE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Dominique ASTIER
- Madame Sandrine HERNANDEZ

Suppléants : - Madame Stéphanie ANFRAY
- Monsieur Frédéric MELLIER
- Monsieur Philippe CHAGNIAT

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : -Madame Anne Gaëlle GUILLAUME
- Monsieur Arnaud MARQUES

Suppléants : - Monsieur Jean DORTIGNACQ
- Madame Agnès BRAHIM-GIRY
- Monsieur Damien MONCASSIN
- Madame Caroline BARTHE

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Nathalie BONNEAU
- Madame Cyrille GRANIER

Suppléants : - Madame Sophie BANOS
- Madame Catherine FICHEUX
- Madame Inès RASSINOUX
- Monsieur Redwan LOUHMADE

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Valérie LAINE
- Monsieur Erick POMMIER

Suppléants : - Madame Christelle HILLAIRET-LANDRE
- Monsieur Christophe PORTIER
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
INCENDIE ET SECOURS**

SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Représentants de l'Administration :

Titulaires : - Monsieur Christophe DUPRAT
- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Monsieur Alain CAZABONNE
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Madame Corinne MARTINEZ
- Madame Karine MESMOULIN

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Monsieur Nicolas CONTÉ
- Monsieur Jérémy BERNARD

Suppléants : - Monsieur François CASTAING
- Madame Stéphanie MARTIN
- Monsieur Benoît ISNER
- Monsieur Julien DULAU

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur Anthony DI BEZ
- Monsieur Stéphane BENOIST

Suppléants : - Monsieur David DEVAL
- Monsieur Stéphane SERVAJEAN
- Monsieur Yvan DUBOURDEAU
- Monsieur Christophe HANSEL

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Nicolas DELPIT
- Monsieur David ZAIA

Suppléants : - Monsieur Anthony PONS
- Monsieur Alexandre RIPOCHAUD
- Monsieur Antoine GSEGNER
- Monsieur Vincent VILARD

SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Médecin –Chef départemental du SDIS 33 :

Titulaire : - Monsieur Philippe BOUFFARD
Suppléant : - Monsieur François PANTALONI

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Marc VERMEULEN
- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Madame Emily PIRON
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE

Représentants du Personnel

➤ **Chefs de Centre**

Titulaires : - Monsieur Alain INESTA

Suppléants : - Monsieur Michaël FRATTINI
- Monsieur Nicolas FORCET

➤ **Membres S.S.S.M**

Titulaires : - Monsieur Gilles GUEDJ

Suppléants : - Madame Francine MORANDIERE

➤ **OFFICIERS**

Titulaires : -Monsieur Cédric GIRONS
-Monsieur Didier FEGER

Suppléants : - Monsieur Eric VERGNE
- Monsieur Olivier. BOIDIN

➤ **ADJUDANTS**

Titulaires : - Monsieur Fabien GACHET

Suppléants : - Monsieur Eric MARSALOUX

➤ **SERGENTS**

Titulaires : - Monsieur Cédric FRANCOIS

Suppléants : - Monsieur Olivier BOUCHER

➤ **CAPORAUX**

Titulaires : - Madame Jennifer POULON

Suppléants : - Monsieur David RUIZ

➤ **SAPEURS 1ere CLASSE**

Titulaires : - Monsieur Lionel REY
- Monsieur Marc PUIGCERVER

Suppléants : - Madame Marion THILLOU
- Monsieur Pascal BONIN

NON SAPEURS-POMPIERS

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Christophe DUPRAT
- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Monsieur Alain CAZABONNE
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Madame Corinne MARTINEZ
- Madame Karine MESMOULIN

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A** :

Titulaires : - Madame Sophie WEBER
- non désigné à ce jour

Suppléants : - Madame Marianne CHIROLEU
- Monsieur Frédéric LEBON
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

➤ **Catégorie B** :

Titulaires : - Madame Naïma SEHLI
- Monsieur Eric LERALLU

Suppléants : - Madame Sylvie DESMOULIN
- Madame Sylvie LANSSADE
- Madame Nelly PINEL
- Madame Marion LAMOTHE

➤ **Catégorie C** :

Titulaires : - Monsieur David MENDOZA
- Madame Nathalie CHAVATTE

Suppléants : - Madame Christelle BARSOULET
- Monsieur Laurent KWIECINSKI
- Madame Jennifer LATORRE
- Monsieur Eric MARSALOUX

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, dont le secrétariat du conseil médical est placé sous l'autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du 28 mars 2023 est abrogé.

Article 5 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Bordeaux, le **26 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-26-00001

Réglementation temporaire de la circulation
sur la rocade A630 de Bordeaux, commune de
Bruges durant le match de rugby du 30 avril 2023 au
Stade Matmut Atlantique.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté du 26 AVR. 2023

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la rocade A630 de Bordeaux, commune de Bruges
durant le match de rugby du 30 avril 2023 au Stade Matmut Atlantique**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu le plan de mobilité arrêté pour l'organisation de demi-finale de la coupe d'Europe de rugby, le dimanche 30 avril 2023 à 16h00 au Stade Matmut Atlantique ;

Considérant que l'afflux d'automobilistes au stade Matmut Atlantique nécessite la mise en œuvre de mesures temporaires d'exploitation afin de favoriser l'insertion sur la rocade A630 des spectateurs à la sortie du public,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet adjointe ;

ARRÊTE

Article premier : Le dimanche 30 avril 2023, dans le cadre du plan de mobilité mis en œuvre pour le match La Rochelle - Exeter se déroulant au stade Matmut-Atlantique, la circulation est réglementée comme suit :

- Fermeture de bretelle :

La circulation peut être interdite sur la bretelle de sortie n°4a de la rocade extérieure A630 de 16h30 à 20h le dimanche 30 avril 2023.

Les usagers seront alors déviés par les sorties suivantes de la rocade pour rejoindre les communes de Bruges et de Bordeaux par les voies communales.

- Neutralisation de voie :

La voie de droite de l'A630 rocade extérieure pourra être neutralisée entre les PR 6+1090 et 7+460 de 16h30 à 20h le dimanche 30 avril 2023. Les usagers circuleront alors sur les voies restées libres.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux balisages relatifs à ces mesures d'exploitation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

Article 3 : L'information des usagers sera assurée par la DIR Atlantique (CIGT) à l'aide d'une signalisation temporaire, des panneaux à messages variables, et du site Bison Futé.

Article 4 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ; monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ; monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ; monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ; madame le maire de Bruges ; monsieur le président de Bordeaux Métropole ; monsieur le directeur des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont l'information sera adressée à monsieur le directeur départemental des services incendies et de secours de la Gironde.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

P/Le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE